П63
248
УНИВ. БИБЛИОТЕКА
Р. Ц. 11273
ID=3594127

TRAITÉS

ET

CONVENTIONS

DE 1814 ET 1815.

TRAITÉ
ET CONVENTIONS
CONCLUS

ENTRE LA FRANCE
ET LES PUISSANCES ALLIÉES,

LE 20 NOVEMBRE 1815;

Auxquels on a joint le Traité de Paris du 30 mai 1814 et celui conclu entre l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse et la Russie, pour garantir en France les principes de légitimité et la Charte constitutionnelle;

PUBLIÉS

D'après la communication officielle qui en a été faite aux deux Chambres, et précédés du Discours de M. le duc de Richelieu à la Chambre des Députés, le 25 novembre 1815.

A PARIS,

CHEZ PILLET, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

RUE CHRISTINE, N° 5.

1815.

TRAITÉ ET CONVENTIONS

CONCLUS

ENTRE LA FRANCE

ET LES PUISSANCES ALLIÉES,

LE 20 NOVEMBRE 1815.

DISCOURS *prononcé par S. Exc. M. le duc de Richelieu, premier ministre, le* 25 *novembre* 1815, *à la Chambre des députés, en donnant communication des Traités et Conventions.*

MESSIEURS,

» Le Roi nous a chargés de communiquer à la Chambre l'acte annoncé depnis si long-tems, attendu avec une si vive impatience, et par lequel, après huit mois de désordres, d'alarmes et de calamités sans mesure, qui ont effrayé l'Europe et désolé la France, le système de nos rapports politiques avec les Etats et les souverains étrangers, est définitivement établi. Je vais, messieurs, vous donner lecture de cet acte. (Voyez le n° 2.)

Telles sont les stipulations auxquelles les ministres du Roi n'ont pas cru pouvoir plus long-tems refuser de souscrire. Les engagemens que la France vient de contracter sont comme un résultat inévitable des circonstances extraordinaires où, par la fatalité des événemens, elle se trouve aujourd'hui placée. Dans une position différente et dans d'autres tems, nous ne présenterions à la Chambre qu'un de ces actes dont la série généralement uniforme compose le corps historique du droit public des nations; nous nous ferions un devoir d'en discuter tous les articles, et nous aimerions à en expliquer tous les motifs : mais il n'en est pas ainsi de la transaction que nous avons à vous présenter; elle se ressent, elle doit nécessairement se ressentir de la si-

tuation dans laquelle chacune des parties se trouve respectivement placée : comme des intérêts et des considérations qui résultent d'un état de choses inoui dans l'histoire, unique dans sa nature, et qui doit l'être dans ses conséquences.

» Après vingt-cinq années de troubles et d'efforts désordonnés qui, dans une suite non interompue d'invasions, de conquêtes et de destructions sans cesse renouvelées, ont indistinctement compromis l'existence politique et menacé jusqu'à l'organisation sociale de tous les états, la restauration de la monarchie légitime de France avait été le prélude de la paix du monde : notre indépendance, notre territoire, notre considération au-dehors et nos ressources réelles, n'avaient souffert aucune altération importante. Les souverains de l'Europe se félicitaient de la réconciliation heureuse qui venait de rétablir, entre la France et les autres nations, cette conformité de principes, cette réciprocité de maximes et de vues devenues, par un concert heureux, le gage le plus rassurant de la tranquillité et de la prospérité de tous.

L'ouvrage de la félicité publique marchait chaque jour vers son perfectionnement, lorsqu'une crise alarmante vint tout-à-coup le suspendre et en arrêter les progrès.

Une armée presqu'entière détachée de son légitime souverain, qui seul avait le droit d'en disposer ; séparée, par la perfidie de quelques chefs et par un entraînement sans exemple de la nation au sein de laquelle elle avait été formée ; une armée dont le courage s'employait à imposer un usurpateur à la France et à l'Europe un oppresseur, a provoqué la lutte qui devait amener et sur elle et sur nous tous les désastres et toutes les calamités qui l'ont suivie.

Le Roi comme souverain, et la France comme Etat, n'ont cessé de s'opposer à ce mouvement coupable ; mais, par une combinaison peut-être sans exemple, tandis que la faction militaire méconnaissait la voix de l'un et trahissait les sentimens de l'autre, tous les deux étaient réservés à souffrir et des efforts de l'attaque et de ceux de la résistance, et des succès éclatans et des prodigieux revers qui ont caractérisé cette courte et mémorable campagne.

» Tels sont les événemens qui ont soustrait, en quelque manière, la destinée actuelle de l'Etat à l'action de son gouvernement ; il a été obligé de composer non seulement avec

les prétentions, mais avec les alarmes que cette fatale rébellion a inspirées à l'Europe, et, ne pouvant méconnaître ni balancer l'incontestable supériorité qui demandait des sacrifices pénibles, mais en grande partie temporaires, il n'a pu voir dans ces sacrifices nécessaires qu'un moyen d'arriver à cette période d'espérance à laquelle la France entière aspire, et qui lui permettra enfin de jouir en paix et avec sécurité de ses avantages permanens.

» Loin de nous, messieurs, la pensée imprudente de former pour le présent ou de jeter dans l'avenir les germes d'un impolitique et dangereux mécontentement! C'est de cette assemblée, où siége l'élite du peuple français, où, par le suffrage libre et éclairé de leurs concitoyens, se trouvent réunis les hommes qui, par l'importance de leur position et les divers rapports de leur existence politique, ont dû ressentir plus immédiatement l'atteinte des malheurs publics, et qui, par leurs lumières, doivent être plus en mesure d'en discerner les causes et le remède; c'est de cette assemblée, dis-je, qu'il convient de faire entendre à la France des vérités sévères, et qui ne peuvent lui être révelées dans une circonstance plus solennelle.

» La France a nourri pendant un demi-siècle le désir, légitime dans son principe comme dans son objet, de voir réformer les abus qui s'étaient successivement introduits dans le système de sa politique intérieure. Cette réforme, que des vœux convenablement exprimés commençaient à obtenir d'un gouvernement paternel et sage, et qui, de lui-même, allait sur ce point au-levant de l'opinion éclairée du public; cette reforme, facile pour le gouvernement, était impossible à des réunions nombreuses, où le désir du bien ne peut être toujours tempéré per la prudence, où des tentatives hasardées devancent trop souvent la marche lente et assurée de l'expérience: de là des obstacles et de malheureuses défiances qui devaient produire et ont en effet produit des haines, des résistances et de funestes ressentimens. L'affaiblissement, la ruine du pouvoir, l'oubli de la religion, le mépris des lois, la dissolution des liens sociaux, ont été en France la suite immédiate de cette présomptueuse entreprise. Une alarme générale s'est aussitôt répandue au-dehors; elle a, comme on devait s'y attendre, provoqué des guerres sans terme et sans mesure. La France, en butte à toutes les nations, a déployé une

énergie extraordinaire ; tous les Etats ont souffert de ses efforts ; elle a porté presque par-tout ses armes victorieuses ; mais, il faut le dire, partout où elle a vaincu, elle a excité des craintes, provoqué des vengeances, et allumé des ressentimens que le tems, qu'une grande modération, qu'une persévérante et invariable prudence pourront seuls parvenir à calmer.

» Vous avez été témoins de l'explosion de ces ressentimens, lorsqu'à la seconde apparition de l'homme fatal à la France, qui était parvenu à se faire une puissance, qu'il croyait indestructible, de la terreur que les principes révolutionnaires et le courage des armées françaises avaient par-tout répandue, lorsque, dis-je, l'Europe, à cette terrible apparition, a pu craindre de se voir encore une fois subjuguée par des soldats que le même prestige entraînait, et qui semblaient animés du même enthousiasme ; un commun instinct de préservation a comme instantanément concentré sur le même objet toutes les craintes, toutes les haines, tous les intérêts des peuples épouvantés. La politique a oublié ses rivalités ; tous les produits de l'agriculture, du commerce, toutes les propriétés ont été offertes en sacrifice ; les âges, les sexes, toutes les classes de la population ont été entraînées par la même impulsion, et plus d'un million de soldats s'est précipité sur nos frontières.

» Sans doute un tel appareil de forces n'était pas nécessaire pour abattre un parti qui était loin, comme on le pensait au-dehors, d'être secondé en France par le vœu national, par l'assentiment de l'opinion publique ; et il ne nous est que trop permis de dire aux nations étrangères qu'elles ont été dans l'erreur sur la vraie mesure des forces qu'elles avaient à combattre, et que, dans le moment même où la faction faisait éclater ses fureurs, le peuple français était uni par ses vœux à son légitime souverain. Mais ses efforts ont été paralysés par la perversité de ceux qui l'ont trahi ; et les hommes généreux qui, de tous les points de la monarchie, préparaient la ruine du pouvoir usurpé, n'ayant pu commencer leurs mouvemens avant ceux des armées alliées, ni agir avec la même promptitude et la même efficacité, elles ont considéré la chute du tyran comme l'effet immédiat de leur victoire ; et la France, par cette combinaison de circonstances malheureuses, se voit ainsi exposée à répondre de tous les sacrifices, des pertes et des dom-

mages éprouvés, bien qu'ils puissent être le résultat d'une alarme exagérée.

» La rigueur extrême de ce principe aurait pu être tempérée dans son application, par l'équité et la magnanimité des souverains ; mais il existe des considérations qui ont pu entraîner leur détermination, et qu'il est indispensable de connaître.

» Les souverains influent sur la destinée des peuples par l'exercice de leur pouvoir, et les peuples, à leur tour, influent sur les conseils des souverains par l'action puissante de l'opinion : cette action acquiert une nouvelle force, lorsque l'opinion d'un peuple est fortifiée par l'accord de plusieurs autres, et qu'elle est devenue, par la nature des événemens, une des causes les plus efficaces de leurs triomphes : si le souvenir de procédés violens, de vives alarmes, de maux long-tems soufferts et souvent renouvelés, vient se réunir à l'exaltation du succès, alors les souverains mêmes sont comme involontairement entraînés à des mesures qui répugnent à leurs sentimens personnels ; et, malgré eux sans doute, leurs déterminations se ressentent des passions mêmes que leur générosité personnelle réprouve.

» J'ai cru devoir, messieurs, faire précéder de ces observations la communication des deux conventions accessoires au traité, dont il me reste à vous donner lecture. Les charges qui nous ont été imposées sont pesantes, et les défiances qu'on nous montre sont bien faites pour nous affecter : mais réfléchissez, Messieurs, à l'impression funeste qu'a dû faire sur l'Europe étonnée et irritée la catastrophe malheureuse dont la France vient d'être la victime, et encore plus la facilité avec laquelle les séditieux sont parvenus à triompher de leur propre patrie ; réfléchissez que les tems où nous avons le malheur de vivre, succèdent immédiatement à une époque fatale, où, pendant vingt-cinq ans, le respect dû aux alliances, aux engagemens de la paix, la fidélité aux promesses, la bonne foi, la loyauté, ces bases autrefois si révérées de la sécurité des Etats, ont été ébranlées dans leurs fondemens ; observez que la violation habituelle, et, pour ainsi dire, systématique, de toutes les règles morales de la politique, est comme inhérente au principe même des révolutions ; principe effrayant et funeste, dont il a été fait en France et avec tant d'éclat une profession malheureusement si récente :

pensez enfin que ces infractions si multipliées de tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, ont fait tour-à-tour le malheur de tous les peuples, et que le plus grand de nos maux est d'être encore, malgré nos disgrâces et l'utile leçon que vous voulez en tirer, un objet de défiance et de crainte pour tous ceux sur lesquels nous avons exercé des droits, que la fortune leur a donné la faculté d'exercer à leur tour sur nous.

» Forcés de nous soumettre aux maux que la Providence nous envoie, tournons nos regards vers le Roi que le ciel nous a rendu : nous partageons sa douleur; imitons sa noble et touchante résignation. Il est personnellement l'objet de la confiance et de la vénération des peuples et des rois : sa magnanime constance a conquis pour nous l'amitié des souverains ; cette amitié, si elle est aidée par notre prudence, par notre modération, et par notre fidélité à remplir les engagemens contractés, conquerra pour nous la confiance et l'affection de tous les peuples.

» Nous avons assez ambitionné, nous avons assez obtenu la fatale gloire qu'on acquiert par le courage des armées et par les sanglans trophées de leurs victoires : il nous reste une meilleure gloire à acquérir; forçons les peuples, malgré le mal que l'usurpateur leur a fait, à s'affliger de celui qu'ils nous font; forçons-les à se fier à nous, à nous bien connaître, à se réconcilier franchement et pour jamais avec nous.

» Je vais, Messieurs, vous donner lecture des deux conventions accessoires, dont l'une règle l'acquit des sommes annuelles qui doivent compléter le paiement de l'indemnité stipulée dans l'article 4 du traité principal, et l'autre détermine la forme et le mode de l'exécution de l'article 5 relatif à l'entretien temporaire d'une armée étrangère sur nos frontières. (*Voir* les n°s 5 et 6.)

» Après des discussions longues et soutenues, où des demandes plus exorbitantes encore nous avaient été faites, et ont été enfin retirées, celles qui vous sont communiquées nous ont été présentées comme un *ultimatum*, et les considérations les plus urgentes et les plus impérieuses nous ont fait une loi d'y souscrire.

» Ces demandes sont certainement la partie la plus onéreuse, la plus dure et la plus pénible des stipulations que nous avons eu à discuter; et il suffit qu'on sache qu'elles

ont été proposées à des Français, pour qu'on doive en conclure que la nécessité, et la nécessité la plus indispensable, a pu seule les déterminer à y souscrire. Mais si, à l'exemple du Roi, que nous avons entendu, Messieurs, à l'ouverture de votre session, avec cet accent de franchise et de bonté qui sont les traits les plus saillans de son noble caractère, vous exprimer la profonde douleur dont son cœur est pénétré ; si, dis-je, il peut nous être permis de rendre compte devant vous, et à la face de l'Europe, des impressions que nous aurons ressenties, je dirai qu'arrivés à cette période de la négociation la plus épineuse qui ait jamais exercé le zèle et éprouvé le dévouement des serviteurs d'un Roi malheureux, après avoir épuisé tous les moyens de discussion et de résistance que pouvaient suggérer la raison et cette politique prévoyante qui, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, devrait être la règle constante de la conduite des cabinets ; voyant, d'une part, dans les dispositions des ministres des puissances une détermination invariablement arrêtée ; voyant, de l'autre, que la crise actuelle mettait incessamment en action sur l'étendue de la France le principe d'une oppression, d'un appauvrissement, d'une irritation, et enfin une suite de dévastations qui semblaient tous les jours s'accroître et prendre de nouvelles forces, nous avons jugé que si nous laissions cette crise se prolonger indéfiniment, il y allait du sort de la France, du sort même de ceux qui nous ont imposé de si grands sacrifices, et peut-être de la destinée de l'ordre social en Europe.

» Et c'est à la vue de tant de dangers que, sacrifiant sans hésiter toutes nos répugnances, nous avons accepté au nom du Roi, au nom de la patrie, les conditions qui vous sont présentées. »

AVERTISSEMENT.

—

Nous donnons le Traité de Paix de Paris du 30 mai 1814, parce que le nouveau Traité du 20 novembre 1815 en fait souvent mention, et que plusieurs articles ont des rapports qui les rendent inséparables.

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE

LA FRANCE ET LES PUISSANCES ALLIÉES,

SIGNÉ A PARIS LE 30 MAI 1814 (1).

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême et ses alliés, d'autre part, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples, par une paix solide, fondée sur une juste répartition des forces entre les puissances, et portant dans ses stipulations la garantie de sa durée; et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui que, s'étant replacée sous le gouvernement paternel de ses Rois, elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, des conditions et des garanties qu'ils lui avaient à regret demandées sous son dernier gouvernement, leursdites Majestés ont nommé des plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un traité de paix et d'amitié, savoir :

S. M. le Roi de France et de Navarre, M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent, grand-aigle de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, chevalier de l'ordre de St.-André de

(1) Ce Traité a été copié textuellement dans le Bulletin des Lois.

Russie, des ordres de l'Aigle-Noire et de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., son ministre et secrétaire-d'état des affaires étrangères;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, MM. le prince Clément-Venceslas-Lothaire de Metternich-Vinnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne, grand-aigle de la Légion-d'Honneur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne de la première classe de Russie, chevalier grand-croix des ordres de l'Aigle-Noire et de l'Aigle-Rouge de Prusse, grand-croix de l'ordre de Saint-Joseph de Wurtzbourg, chevalier de l'ordre de Saint-Hubert de Bavière, de celui de l'Aigle-d'Or de Wurtemberg et de plusieurs autres; chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'état des conférences et des affaires étrangères de S. M. I. et R. apostolique;

Et le comte Jean-Philippe de Stadion Thannhausen et Warthausen, chevalier de la Toison-d'Or, grand'-croix de l'ordre de Saint-Etienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newski et de Sainte-Anne de la première classe, chevalier grand'-croix des ordres de l'Aigle-Noire et de l'Aigle-Rouge de Prusse, chambellan, conseiller intime actuel, ministre d'état et des conférences de S. M. I. et R. apostolique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs, à perpétuité.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non-seulement entr'elles, mais encore, autant qu'il dépend d'elles, entre tous les Etats de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaires à son repos.

2. Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existaient à l'époque du 1er. janvier 1792. Il recevra, en outre, une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

3. Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existait le 1er. janvier de l'année 1792, sera rétablie, en commençant de la mer du Nord, entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la Méditerranée entre Cagnes et Nice, avec les rectifications suivantes :

1° Dans le département de Jemmapes, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay resteront à la France; la ligne de démarcation passera, là où elle touche le canton de Dour, entre ce canton et ceux de Boussu et Paturage, ainsi que, plus loin, entre celui de Merbes-le-Château et ceux de Binch et de Thuin.

2° Dans le département de Sambre-et-Meuse, les cantons de Valcourt, Florennes, Beauraing et Gedinne appartiendront à la France; la démarcation, quand elle atteint ce département, suivra la ligne qui sépare les cantons précités du département de Jemmapes et du reste de celui de Sambre-et-Meuse.

3°. Dans le département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, sera formée, par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fremersdorf et par celle qui sépare le canton de Tholey du reste du département de la Moselle.

4°. Dans le département de la Sarre, les cantons de Saarbruck et d'Arneval resteront à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach, qui est située au midi d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach et Hall (en laissant ces différens endroits hors de la frontière française), jusqu'au point où, pris de Querselle (qui appartient à la France), la ligne qui sépare les cantons d'Arneval et d'Ottweiler atteint celle qui sépare ceux d'Arneval et de Lebach : la frontière de ce côté sera formée par la ligne ci-dessus dé-

signée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval, de celui de Bliescastel.

5°. La forteresse de Landau ayant formé, avant l'année 1792, un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au-delà de ses frontières une partie des départemens du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Obersteinbach (qui reste hors des limites de la France), la frontière entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre atteint le département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Weissenbourg et de Bergzabern (du côté de la France), des cantons de Pirmasens, Dahn et Anweiler (du côté de l'Allemagne), jusqu'au point où ces limites, près du village de Wolmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau. De ce rayon, qui reste ainsi qu'il était en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queich, qui, en quittant ce rayon près de Queichheim (qui reste à la France), passe près des villages de Merlenheim, Knittelsheim et Belheim (demeurant également français), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le Thalweg constituera la limite, de manière cependant que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent. L'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existait à l'époque de la signature du traité de Lunéville.

6° Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière, près de Locle, et suive la crête du Jura entre le Cerneux-Péquignot et le village de Fontenelles, jusqu'à une cime du Jura située à environ sept ou huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brevine, où elle retombera dans l'ancienne limite de France.

7°. Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire français, le pays de Vaud et les différentes por-

tions du territoire de la république de Genève (qui fera partie de la Suisse), restent les mêmes qu'elles étaient avant l'incorporation de Genève à la France. Mais le canton de Frangy, celui de Saint-Julien (à l'exception de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière de la Laire entre près de Chancy dans le territoire génevois, le long des confins de Seseguin, Lacouex et Seseneuve, qui resteront hors des limites de la France), le canton de Reignier (à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, Bussy, Pers et Cornier, qui seront hors des limites françaises) et le canton de la Roche (à l'exception des endroits nommés la Roche et Armanoy avec leurs districts), resteront à la France. La frontière suivra les limites de ces différens cantons et les lignes qui séparent les portions qui demeurent à la France de celles qu'elle ne conserve pas.

8°. Dans le département du Mont-Blanc, la France acquiert la sous-préfecture de Chambéry (à l'exception des cantons de l'Hôpital de Saint-Pierre d'Albigny, de la Rocette et de Montmélian), et la sous-préfecture d'Annecy (à l'exception de la partie du canton de Faverges, située à l'est d'une ligne qui passe entre Ourechaise et Marlens, du côté de la France, et Marthod et Ugine du côté opposé, et qui suit après la crête des montagnes jusqu'à la frontière du canton de Thones) : c'est cette ligne qui, avec la limite des cantons mentionnés, formera de ce côté la nouvelle frontière.

Du côté des Pyrénées, les frontières restent telles qu'elles étaient entre les deux royaumes de France et d'Espagne à l'époque du 1er janvier 1792, et il sera de suite nommé une commission mixte de la part des deux couronnes, pour en fixer la démarcation finale.

La France renonce à tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques situés hors de la frontière ci-dessus désignée, la principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le premier janvier 1792.

Les cours alliées assurent à la France la possession de la principauté d'Avignon, du comtat Venaissin, du comté de Montbéliard et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le 1er janvier 1792.

Les puissances se réservent réciproquement la faculté entière de fortifier tel point de leurs Etats qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté.

Pour éviter toute lésion de propriété particulière, et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé, par chacun des états limitrophes de la France, des commissaires pour procéder, conjointement avec des commissaires français, à la délimitation des pays respectifs.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

4. Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse, situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays. Les gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

5. La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne, et l'on s'occupera au futur congrès des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les Etats riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également

étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens Etats.

6. La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère.

Les états de l'Allemagne seront indépendans et unis par un lien fédératif.

La Suisse indépendante continuera de se gouverner par elle-même.

L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'états souverains.

7. L'île de Malte et ses dépendances appartiendront en toute propriété et souveraineté à S. M. britannique.

8. S. M. britannique stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer à S. M. très-chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédait au 1er janvier 1792 dans les mers et sur les continens de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles S. M. très-chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à S. M. britannique, comme aussi de la partie de Saint-Domingue, cédée à la France par la paix de Bâle, et que S. M. très-chrétienne rétrocède à S. M. catholique en toute propriété et souveraineté.

9. S. M. le roi de Suède et de Norwège, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'île de la Guadeloupe soit restituée à S. M. très-chrétienne, et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

10. S. M. très-fidèle, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article 8, s'engage à restituer à S. M. très-chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guyane française, telle qu'elle existait au 1er janvier 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement à l'amiable entre les deux cours, sous la médiation de S. M. britannique.

11. Les places et forts existans dans les colonies et établissemens qui doivent être rendus à S. M. très-chrétienne, en vertu des articles 8, 9 et 10, seront remis dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature du présent traité.

12. S. M. britannique s'engage à faire jouir les sujets de S. M. très-chrétienne, relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, des mêmes facultés, priviléges et protections qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De son côté, S. M. très-chrétienne n'ayant rien de plus à cœur que la perpétuité de la paix entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer, autant qu'il est en elle, à écarter dès-à-présent des rapports des deux peuples ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissemens qui lui doivent être restitués et qui sont situés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissemens que le nombre de troupes nécessaires pour le maintien de la police.

13. Quant au droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

14. Les colonies, comptoirs et établissemens qui doivent être restitués à S. M. très-chrétienne par S. M. britannique ou ses alliés, seront remis, savoir : ceux qui sont dans les mers du Nord ou dans les mers et sur les continens de l'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

15. Les hautes parties contractantes s'étant réservé, par l'art. 4 de la convention du 23 avril dernier, de régler dans le présent traité de paix définitive le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France en exécution de l'art. 2 de ladite convention, il est convenu que lesdits vaisseaux et bâtimens de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la France et le pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France, et d'un tiers pour les puissances auxquelles lesdites places appartiendront.

Seront considérés comme matériaux et partagés comme tels dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été démolis, les vaisseaux et bâtimens en construction qui ne seraient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent traité.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état, et des passeports ou sauf-conduits seront donnés par les puissances alliées pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés français.

Ne sont compris dans les stipulations ci-dessus les vaisseaux et arsenaux existant dans les places maritimes qui seraient tombées au pouvoir des alliés antérieurement au 23 avril, ni les vaisseaux et arsenaux qui appartenaient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

Le gouvernement de France s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci-dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué.

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

16. Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de

quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à aucune des parties contractantes, soit à des gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

17. Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent traité, que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

18. Les puissances alliées, voulant donner à S. M. très-chrétienne un nouveau témoignage de leur désir de faire disparaître, autant qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les gouvernemens ont à réclamer de la France à raison de contrats, de fournitures ou d'avances quelconques faites au gouvernement français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

De son côté S. M. très-chrétienne renonce à toute réclamation qu'elle pourrait former contre les puissances alliées aux mêmes titres. En exécution de cet article, les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documens qui ont rapport aux créances auxquelles elles ont réciproquement renoncé.

19. Le gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagemens formels passés entre des individus et des établissemens particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

20. Les hautes-puissances contractantes nommeront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles 18 et 19. Ces commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le gouvernement français proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documens relatifs aux créances auxquelles les hautes parties contractantes renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complétera cette renonciation réciproque.

21. Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence par le gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux gouvernemens des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

22. Le gouvernement français restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés dans les caisses françaises, soit à titre de cautionnemens, de dépôts ou de consignations. De même les sujets français, serviteurs desdits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

23. Les titulaires des places assujéties à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait paiement à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

24. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 28 nivose an 13 (18 janvier 1805), et qui appartiennent à des habitans des pays que la France cesse de posséder, seront remis, dans le terme d'une année, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, entre les mains des autorités desdits pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets français, dans lequel cas ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que sur les justifications résultantes des décisions des autorités compétentes.

25. Les fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse du service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement, leur seront remboursés par cinquième, d'année en année, à partir de la date du présent traité, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites, et sauf des oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers desdites communes et desdits établissemens publics.

26. A dater du 1er janvier 1814, le gouvernement français cesse d'être chargé du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français.

27. Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets français dans les ci-devant départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

28. L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient

précédemment été réunis, est expressément maintenue.

29. Le gouvernement français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auraient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations françaises; et, dans le cas où la restitution ne pourrait en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

30. Les sommes qui seront dues pour tous les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31 décembre 1812, sur le Rhin et dans les départemens détachés de la France par le présent traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidées par la commission chargée de la liquidation des dettes des pays.

31. Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenans aux pays cédés, ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même tems que le pays, ou, si cela était impossible, dans un délai qui ne pourra être de plus de six mois après la remise des pays mêmes.

Cette stipulation est applicable aux archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevés dans les pays momentanément occupés par les différentes armées.

32. Dans le délai de deux mois, toutes les puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre enverront des plénipotentiaires à Vienne pour régler, dans un congrès général, les arrangemens qui doivent compléter les dispositions du présent traité.

33. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai, l'an de grâce 1814.

(*Locus sigilli.*) *Signé* le prince DE BÉNÉVENT.
(*Locus sigilli.*) le prince DE METERNICH.
(*Locus sigilli.*) J. P. comte DE STADION.

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, le même traité de paix définitive a éte conclu;

Entre la France et la Russie,

Entre la France et la Grande-Bretagne,

Entre la France et la Prusse,

Et signé, savoir :

Le traité entre la France et la Russie :

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut supra*);

Et pour la Russie, par MM. André, comte de Rasoumoffski, conseiller privé actuel de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier des Ordres de Saint-André, Saint-Alexandre-Newsky, grand'-croix de Saint-Wolodimir de la première classe; et Charles-Robert, comte de Nesselrode, conseiller privé de sadite Majesté, chambellan actuel, secrétaire d'état, chevalier des Ordres de Saint-Alexandre-Newsky, grand'-croix de celui de Saint-Wolodimir de la seconde classe, grand'-croix de l'ordre de Léopold d'Atriche, de celui de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'Etoile polaire de Suède et de l'Aigle-d'Or de Wurtemberg.

Le traité entre la France et la Grande-Bretagne :

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut supra*);

Et pour la Grande-Bretagne, par le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, conseiller de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry et son principal secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères, etc., etc., etc.;

Le sieur Georges Gordon, comte d'Aberdeen, vicomte de Formartine, lord Haddo, Methlic, Tarvis et Kellie, etc., l'un des seize pairs, représentant la pairie de l'Ecosse dans la chambre haute, chevalier de son très-ancien et

très-noble ordre du Chardon, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. I. et R. apostolique.

Le sieur Guillaume Shaw Cathcart, vicomte de Cathcart, baron Cathcart et Greenoch, conseiller de sadite Majesté en son conseil privé, chevalier de son ordre du Chardon et des ordres de Russie, général de ses armées, et son ambassadeur extraordinaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies.

Et l'honorable Charles-Guillaume Stewart, chevalier de son très-honorable ordre du Bain, membre de son parlement, lieutenant-général dans ses armées, chevalier des ordres de l'Aigle-Noire et de l'Aigle-Rouge de Prusse et de plusieurs autres, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi de Prusse.

Le traité entre la France et la Prusse :

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut supra*);

Et pour la Prusse, par MM. Charles-Auguste baron de Hardenberg, chancelier-d'état de S. M. le roi de Prusse, chevalier du grand-ordre de l'Aigle-Noire, de l'Aigle-Rouge, de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem et de la Croix-de-Fer de Prusse, grand-aigle de la Légion-d'Honneur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky et de Sainte-Anne de 1re classe de Russie, grand'croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, chevalier de l'ordre de Saint-Charles d'Espagne, de celui des Séraphins de Suède, de l'Aigle-d'Or de Wurtemberg et de plusieurs autres; et Charles-Guillaume, baron de Humboldt, ministre-d'état de sadite Majesté, chambellan et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. I. et R. apostolique, chevalier du grand-ordre de l'Aigle-Rouge, de celui de la Croix-de-Fer de Prusse et de celui de Sainte-Anne de 1re classe de Russie.

Avec les articles additionnels suivans :

ARTICLE ADDITIONNEL AU TRAITÉ AVEC LA RUSSIE.

Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un

conseil provisoire établi par la Russie, depuis que ce pays a été occupé par ses armes, les deux hautes parties contractantes sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale composée de part et d'autre, d'un nombre égal de commissaires qui seront chargés de l'examen, de la liquidation et de tous les arrangemens relatifs aux prétentions réciproques.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même tems. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai, l'an de grâce mil huit cent quatorze.

(L. S.) *Signé* prince de Bénévent.
(L. S.) *Signé* André, comte de Rasoumoffski.
(L. S.) *Signé* Charles Robert, comte de Nesselrode.

ARTICLE ADDITIONNEL AU TRAITÉ AVEC LA GRANDE-BRETAGNE.

Art. 1er. S. M. très-chrétienne, partageant sans réserve tous les sentimens de S. M. britannique relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle, et les lumières des tems où nous vivons, s'engage à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux de S. M. britannique, pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté l'abolition de la traite des noirs, de telle sorte que ladite traite cesse universellement, comme elle cessera définitivement et dans tous les cas de la part de la France, dans un délai de cinq années, et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'état dont il est sujet.

2. Le gouvernement britannique et le gouvernement français nommeront incessamment des commissaires pour liquider leurs dépenses respectives pour l'entretien des

prisonniers de guerre, afin de s'arranger sur la manière d'acquitter l'excédant qui se trouverait en faveur de l'une ou de l'autre des deux puissances.

3. Les prisonniers de guerre respectifs seront tenus d'acquitter, avant leur départ du lieu de leur détention, les dettes particulières qu'ils pourraient y avoir contractées, ou de donner au moins caution satisfaisante.

4. Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent traité de paix, main-levée du séquestre qui aurait été mis depuis 1792, sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des hautes parties contractantes ou de leurs sujets.

Les mêmes commissaires dont il est fait mention à l'article 2 s'occuperont de l'examen et de la liquidation des réclamations des sujets de S. M. britannique envers le gouvernement français pour la valeur des biens meubles ou immeubles induement confisqués par les autorités françaises, ainsi que pour la perte totale ou par celle de leurs créances, ou autres propriétés induement retenues sous le séquestre depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-douze.

La France s'engage à traiter à cet égard les sujets anglais avec la même justice que les sujets français ont éprouvée en Angleterre; et le gouvernement anglais, désirant concourir pour sa part au nouveau témoignage que les puissances alliées ont voulu donner à S. M. très-chrétienne de leur désir de faire disparaître les conséquences de l'époque de malheur, si heureusement terminée par la présente paix, s'engage de son côté à renoncer, dès que justice complète sera rendue à ses sujets, à la totalité de l'excédant qui se trouverait en sa faveur, relativement à l'entretien des prisonniers de guerre, de manière que la ratification du travail des commissaires susmentionnés et l'acquit des sommes, ainsi que la restitution des effets qui seront jugés appartenir aux sujets de S. M. britannique, compléteront sa renonciation.

Lesdites hautes parties contractantes désirant d'établir des relations plus amicales entre leurs sujets respectifs, se réservent et permettent de s'entendre et de s'arranger,

le plus tôt que faire se pourra, sur leurs intérêts commerciaux, dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs états respectifs.

Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au traité de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même tems. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) *Signé* le prince de Bénévent.
(L. S.) *Signé* Castlereagh.
(L. S.) *Signé* Aberdeen.
(L. S.) *Signé* Cathcart.
(L. S.) *Signé* Charles-Stewart, *lieutenant-général.*

ARTICLE ADDITIONNEL AU TRAITÉ AVEC LA PRUSSE.

Quoique le traité de paix conclu à Bâle le 5 avril 1795, celui de Tilsitt du 9 juillet 1807, la convention de Paris du 20 septembre 1808, ainsi que toutes les conventions et actes quelconques conclus depuis la paix de Bâle entre la Prusse et la France soient déjà annullés de fait par le présent traité, les hautes parties contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que lesdits traités cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles, tant patents que secrets, et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit, et se dégagent de toute obligation qui pourraient en découler.

S. M. très-chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de S. M. prussienne, demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échan-

gées en même tems. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai de l'an de grâce 1814.

(L. S.) *Signé* le prince de Bénévent.

(L. S.) *Signé* Charles-Auguste, baron de Hardenberg.

(L. S.) *Signé* Charles-Guillaume, baron de Humboldt.

TRAITÉ

entre la France et les Puissances alliées,

Conclu à Paris, le 20 novembre 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

Les puissances alliées ayant, par leurs efforts réunis et par le succès de leurs armes, préservé la France et l'Europe des bouleversemens dont elle était menacée par le dernier attentat de Napoléon Buonaparte et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat;

Partageant aujourd'hui avec S. M. T. C. le désir de consolider, par le maintien inviolable de l'autorité royale et la remise en vigueur de la charte constitutionnelle, l'ordre de choses heureusement rétabli en France, ainsi que celui de ramener entre la France et ses voisins ces rapports de confiance et de bienveillance réciproques que les funestes effets de la révolution et du système de conquêtes avaient troublés pendant si long-tems;

Persuadées que ce dernier but ne saurait être atteint que par un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé, et des garanties solides pour l'avenir;

Ont pris en considération, de concert avec S. M. le roi de France, les moyens de réaliser cet arrangement; et ayant reconnu que l'indemnité due aux puissances ne pouvait être ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, sans porter atteinte à l'un ou à l'autre des intérêts essentiels de la France, et qu'il serait plus convenable de combiner les

deux modes de manière à prévenir ces deux inconvéniens, LL. MM. II. et RR. ont adopté cette base pour leurs transactions actuelles; et se trouvant également d'accord sur celle de la nécessité de conserver pendant un tems déterminé, dans les provinces frontières de la France, un certain nombre de troupes alliées, elles sont convenues de réunir les différentes dispositions fondées sur ces bases dans un traité définitif.

Dans ce but et à cet effet, S. M. le Roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, pour lui et ses alliés, d'autre part, ont nommé leurs plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer ledit traité, savoir :

(*Suivent les noms et qualités des plénipotentiaires.*)

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivans :

Art. 1er. Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent.

1°. Sur les frontières du Nord, la ligne de démarcation restera telle que le traité de Paris l'avait fixée jusque vis-à-vis de Quiévrain; de-là elle suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon, telles qu'elles étaient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, ainsi que tout le duché de Bouillon, hors des frontières de la France depuis Villers, près d'Orval (sur les confins du départ. des Ardennes et du grand-duché de Luxembourg), jusqu'à Perle, sur la chaussée qui conduit de Thionville à Trèves, la ligne restera telle qu'elle avait été désignée par le traité de Paris; de Perle elle passera par Launsdorf, Walwich, Schardorf, Niederweiling, Pellweiler, tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France jusqu'à Houvre, et suivra de-là les anciennes limites du pays de Sarrebruck, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée et leurs banlieues hors des limites françaises. Des limites du pays de Sarrebruck, la ligne de démarcation sera la même qui sépare actuellement de l'Allemagne les départemens de la Moselle et du Bas-Rhin, jusqu'à la Lauter, qui servira ensuite de frontière

jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau, fera partie de l'Allemagne. Cependant, la ville de Weissembourg, traversée par cette rivière, restera toute entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche n'excédant pas mille toises, et qui sera plus particulièrement déterminé par les commissaires que l'on chargera de la délimitation prochaine.

2°. A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départemens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura, jusqu'au canton de Vaud, les frontières resteront comme elles ont été fixées par le traité de Paris. Le thalweg du Rhin formera la démarcation entre la France et les États de l'Allemagne ; mais la propriété des îles, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnaissance du cours de ce fleuve, restera immuable, quelques changemens que subisse ce cours, par la suite du tems. Des commissaires seront nommés de part et d'autre par les hautes parties contractantes, dans le délai de trois mois, pour procéder à ladite reconnaissance. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au grand-duché de Bade.

3°. Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix, et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bossy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la confédération helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

4°. Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui en 1790 séparait la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1814 avait rétablis entre la France et la principauté de Monaco cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette principauté et S. M. le roi de Sardaigne.

5°. Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire français, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à la France.

6°. Les hautes parties contractantes nommeront dans le délai de trois mois après la signature du présent traité des commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre ; et aussitôt que le travail de ces commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

2. Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire français, seront remis à la disposition des puissances alliées dans les termes fixés par l'art. 9 de la convention militaire annexée au présent traité, et S. M. le roi de France renonce à perpétuité, pour elle et ses heritiers et successeurs, au droit de souveraineté et de propriété qu'elle a exercé jusqu'ici sur lesdites places et districts.

3. Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les hautes parties contractantes, pour donner à la confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entr'elles de faire démolir les fortifications d'Huningue, et le gouvernement français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun tems et à ne point les remplacer par d'autres fortifications, à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine y compris cette ville au midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Fossigny, par l'article 92 de l'acte final du congrès de Vienne.

4. La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux puissances alliées est fixée à la somme de sept cent millions de francs. Le mode, les termes et les garanties du paiement de cette somme seront réglés par une convention particulière qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée au présent traité.

5. L'état d'inquiétude et de fermentation dont, après tant de secousses violentes, et sur-tout après la dernière catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son Roi et les avantages assurés par la charte constitutionnelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant, pour la sûreté des Etats

voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper, pendant un certain tems, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de S. M. très chrétienne, ni à l'état de possession tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent traité.

Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les puissances alliées.

Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecies, Avesnes, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mézières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitche, et la tête de pont du Fort-Louis.

L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale réglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette convention, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée dans le présent traité, réglera de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays.

Le *maximum* de la durée de cette occupation militaire est fixé à cinq ans; elle peut finir avant ce terme, si au bout de trois ans les souverains alliés, après avoir, de concert avec S. M. le roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques, et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure ont cessé d'exister; mais, quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront, au terme de cinq ans révolus, évacuées sans autres délais, et remises à S. M. très-chrétienne ou à ses héritiers et successeurs.

6. Les troupes étrangères, autres que celles qui feront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire français dans les termes fixés par l'article 9 de la convention militaire annexée au présent traité.

7. Dans tous les pays qui changeront de maître, tant en vertu du présent traité que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habi-

tans, naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans à compter de l'échéance des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

8. Toutes les dispositions du traité de Paris du 30 mai 1814, relatives aux pays cédés par ce traité, s'appliqueront également aux différens territoires et districts cédés par le présent traité.

9. Les hautes parties contractantes s'étant fait représenter les différentes réclamations provenant du fait de la non exécution des articles 19 et suivans du traité du 30 mai 1814, ainsi que des articles additionnels de ce traité signé entre la Grande-Bretagne et la France, désirant de rendre plus efficaces les dispositions énoncées dans ces articles, et ayant à cet effet déterminé par deux conventions séparées la marche à suivre de part et d'autre pour l'exécution complète des articles sus-mentionnés, les deux dites conventions, telles qu'elles se trouvent jointes au présent traité, auront la même force et valeur que si elles y étaient textuellement insérées.

10. Tous les prisonniers faits pendant les hostilités, de même que tous les ôtages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés, seront rendus dans le plus court délai possible. Il en sera de même des prisonniers faits antérieurement au traité du 30 mai 1814, et qui n'auraient point encore été restitués.

11. Le traité de Paris du 30 mai 1814, et l'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815, sont confirmés et seront maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent traité.

12. Le présent traité, avec les conventions qui y sont jointes, sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce mil huit cent quinze.

Signé RICHELIEU, METTERNICH, WESSEMBERG.

Article additionnel.

Les hautes puissances contractantes désirant sincèrement de donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au congrès de Vienne relativement à l'abolition complète et universelle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déjà, chacune dans ses Etats, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets toute part quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 4 février 1815, et à concerter sans perte de tems, par leurs ministres aux cours de Londres et de Paris, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot-à-mot au traité de ce jour. Il sera compris dans la ratification dudit traité.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815..

(*Suivent les signatures.*)

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, le même traité, ainsi que les conventions et articles y annexés, a été signé entre

La France et la Grande-Bretagne,
La France et la Prusse,
La France et la Russie.

Article séparé, signé avec la Russie seulement.

En exécution de l'art. additionnel au traité du 30 mai 1814, S. M. T. C. s'engage à envoyer, sans délai, à Varsovie un ou plusieurs commissaires pour concourir, en son nom, aux termes dudit article, à l'examen et à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant duché de Varsovie, et à tous les arrangemens y relatifs.

S. M. T. C. reconnaît, à l'égard de S. M. l'empereur de Russie, en sa qualité de roi de Pologne, la nullité de la convention de Baïonne; bien entendu que cette disposition ne pourra recevoir d'application que conformément aux principes établis dans les conventions désignées dans l'art. 9 du traité de ce jour.

Le présent article séparé aura la même force et valeur

que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même tems.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

(N° III.)

Convention conclue en conformité de l'article quatrième du traité principal, et relative au paiement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France aux puissances alliées.

Le paiement auquel la France s'est engagée, vis-à-vis des puissances alliées, à titre d'indemnité par l'article quatrième du traité de ce jour, aura lieu dans la forme et aux époques déterminées par les articles suivans :

Art. 1er. La somme de sept cent millions de francs, montant de cette indemnité, sera acquittée, jour par jour, par portions égales, dans le courant de cinq années, au moyen de bons au porteur sur le trésor royal de France, ainsi qu'il va être dit.

2. Le trésor remettra d'abord aux puissances alliées quinze engagemens de quarante-six millions deux tiers, formant la somme totale de 700 millions, payables, le premier, le 31 mars 1816; le second, le trente-un juillet de la même année, et ainsi de suite de quatre mois en quatre mois, pendant les cinq années successives.

3. Ces engagemens ne pourront être négociés, mais ils seront échangés périodiquement contre des bons au porteur négociables, dressés dans la forme usitée pour le service ordinaire du trésor royal.

4. Dans le mois qui précédera les quatre mois pendant lesquels un engagement sera acquitté, cet engagement sera divisé par le trésor de France en bons au porteur, payables à Paris par portions égales, depuis le premier jusqu'au dernier jour des quatre mois.

Ainsi, l'engagement de 46 millions deux tiers échéant le 31 mars 1816 sera échangé, au mois de novembre 1815, contre des bons au porteur payables par portions égales depuis le 1er décembre 1815 jusqu'au 31 mars 1816. L'engagement de 46 millions deux tiers échéant le 31 juillet 1816 sera échangé, au mois de mars de la même année, contre des bons au porteur payables par portions égales depuis le

1er avril 1816, jusqu'au 31 juillet de la même année, et ainsi de suite de quatre mois en quatre mois.

5. Il ne sera point délivré un seul bon au porteur pour l'échéance de chaque jour ; mais cette échéance sera divisée en plusieurs coupures de mille, deux mille, cinq mille, dix mille et vingt mille francs, dont la réunion formera la somme totale du paiement de chaque jour.

6. Les puissances alliées, convaincues qu'il est autant de leur intérêt que de celui de la France qu'il ne soit pas émis simultanément une somme trop considérable de bons au porteur, conviennent qu'il n'y en aura jamais en circulation pour plus de 50 millions de francs à la fois.

7. Il ne sera payé par la France aucun intérêt pour le délai de cinq années que les puissances alliées lui accordent pour le paiement des 700 millions.

8. Le 1er janvier 1816, il sera remis par la France aux puissances alliées, à titre de garantie de la régularité des paiemens, une rente sur le grand-livre de la dette publique de France, de la somme de sept millions de francs, au capital de cent quarante millions. Cette rente servira à suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des recouvremens du gouvernement français, et à mettre à la fin de chaque semestre les paiemens de niveau avec les échéances des bons au porteur, ainsi qu'il sera dit ci-après.

9. Les rentes seront inscrites au nom des personnes que les puissances alliées indiqueront ; mais ces personnes ne pourront être dépositaires des inscriptions que dans le cas prévu à l'article 11 ci-après : les puissances alliées se réservent en outre le droit de faire faire les transcriptions sous d'autres noms aussi souvent qu'elles le jugeront nécessaire.

10. Le dépôt de ces inscriptions se trouvera sous la garde d'un caissier nommé par les puissances alliées, et d'un autre nommé par le gouvernement français.

11. Il y aura une commission mixte composée de commissaires alliés et français, en nombre égal des deux côtés, qui examinera de six mois en six mois l'état des paiemens, et réglera le bilan : les bons du trésor acquittés constateront les paiemens. Ceux qui n'auront pas encore été présentés au trésor de France entreront dans les déterminations du bilan subséquent. Ceux enfin qui seront échus, présentés et non payés, constateront l'arriéré et la somme d'inscriptions à employer au taux du jour pour couvrir le

déficit. Dès que cette opération aura eu lieu, les bons non payés seront rendus aux commissaires français, et la commission mixte donnera des ordres aux caissiers pour la remise de la somme ainsi fixée, et les caissiers seront autorisés et obligés à la remettre aux commissaires des puissances alliées, qui en disposeront d'après leur convenance.

12. La France s'engage à rétablir aussitôt entre les mains des caissiers une somme d'inscriptions égale à celle qui aurait été employée, d'après l'article précédent, de manière à ce que la rente stipulée à l'article 8 soit toujours tenue au complet.

13. Il sera payé par la France un intérêt de cinq pour cent par année, depuis le jour de l'échéance des bons au porteur, pour ceux de ces bons dont le paiement aurait été retardé par le fait de la France.

14. Lorsque les six cents premiers millions de francs auront été payés, les alliés, pour accélérer la libération entière de la France, accepteront, si cet arrangement convient au gouvernement français, la rente stipulée à l'article 8, au cours qu'elle aura à cette époque, jusqu'à concurrence de ce qui restera dû des sept cent millions. La France n'aura plus à fournir que la différence, s'il y a lieu.

15. Si cet arrangement n'entrait pas dans les convenances de la France, les cent millions de francs qui resteraient dus seraient acquittés ainsi qu'il est dit aux articles 2, 3, 4 et 5; et après l'entier paiement des sept cent millions, l'inscription stipulée à l'article 8 serait remise à la France.

16. Le gouvernement français s'engage à exécuter, indépendamment de l'indemnité pécuniaire stipulée par la présente convention, tous les engagemens contractés par les conventions particulières conclues avec les différentes puissances et leurs co-alliés, relativement à l'habillement et à l'équipement de leurs armées, et faire délivrer et payer exactement les bons et mandats provenant desdites conventions, en tant qu'ils ne seraient pas encore réalisés à l'époque de la signature du traité principal et de la convention présente.

Fait à Paris, le 21 novembre de l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

(N° IV.)

Convention conclue en conformité de l'article 5 du traité principal, et relative à l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée.

Art. 1er. La composition de l'armée de cent cinquante mille hommes, qui, en vertu de l'article 5 du traité de ce jour, doit occuper une ligne militaire le long des frontières de la France, la force et la nature des contingens à fournir par chaque puissance, de même que le choix des généraux qui commanderont ces troupes, seront déterminés par les souverains alliés.

2. Cette armée sera entretenue par le gouvernement français de la manière suivante:

Le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages doivent être fournis en nature. Il est convenu que le nombre total des rations ne pourra jamais être porté au-delà de 200 mille pour hommes et de 50 mille pour chevaux, et qu'elles seront délivrées suivant un tarif arrêté de ce jour.

Quant à la solde, l'équipement, l'habillement et autres objets accessoires, le gouvernement français subviendra à cette dépense moyennant le paiement d'une somme de cinquante millions de francs par an, payable en numéraire de mois en mois, à dater du 1er décembre de l'année 1815, entre les mains des commissaires alliés. Cependant les puissances alliées, pour concourir autant que possible à tout ce qui peut satisfaire S. M. le roi de France et soulager ses sujets, consentent à ce qu'il ne soit payé dans la première année que trente millions de francs sur la solde, sauf à être remboursés dans les années subséquentes de l'occupation.

3. La France se charge également de pourvoir à l'entretien des fortifications et bâtimens militaires et d'administration civile, ainsi qu'à l'armement et à l'approvisionnement des places qui, en vertu de l'art. 5 du traité de ce jour, doivent rester à titre de dépôt entre les mains des troupes alliées.

Ces divers services, pour lesquels on se réglera d'après les principes adoptés par l'administration française de la guerre, se feront sur la demande qui en sera adressée au gouvernement français par le commandant en chef des troupes alliées avec lequel on conviendra d'un mode de constater les besoins et les travaux propres à écarter toute difficulté, et à remplir le but de cette stipulation d'une ma-

nière qui satisfasse également aux intérêts des parties respectives.

Le gouvernement français prendra, pour assurer les différens services énoncés dans cet article et l'article précédent, les mesures qu'il jugera les plus efficaces, et se concertera à cet égard avec le général en chef des troupes alliées.

4. Conformément à l'article 5 du traité principal, la ligne militaire que les troupes alliées doivent occuper s'étendra le long des frontières qui séparent les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de l'intérieur de la France. Il est, de plus, convenu que ni les troupes alliées ni les troupes françaises n'occuperont, à moins que ce ne soit pour des raisons particulières et d'un commun accord, les territoires et districts ci-après nommés; savoir: dans le département de la Somme, tout le pays au nord de cette rivière, depuis Ham jusqu'à son embouchure dans la mer; dans le département de l'Aisne, les districts de Saint-Quentin, Vervins et Laon; dans le département de la Marne, ceux de Reims, Sainte-Menehould et Vitry; dans le département de la Haute-Marne, ceux de Saint-Dizier et Joinville; dans le département de la Meurthe, ceux de Toul, Dieuze, Sarrebourg et Blamont; dans le département des Vosges, ceux de Saint-Dié, Bruyère et Remiremont; le district de Lure, dans le département de la Haute-Saône, et celui de Saint-Hippolyte, dans le département du Doubs.

Nonobstant l'occupation par les alliés de la portion de territoire fixée par le traité principal et la présente convention, S. M. très-chrétienne pourra entretenir dans les villes situées dans le territoire occupé des garnisons, dont le nombre, toutefois, ne dépassera pas ce qui est déterminé dans l'énumération suivante:

A Calais.	1000 hommes.
Gravelines.	500
Bergues	500
Saint-Omer.	1500
Béthune	500
Montreuil.	500
Hesdin.	250
Ardres.	150

A	Aires.	500 hommes.
	Arras.	1000
	Boulogne.	300
	Saint-Venant	300
	Lille	3000
	Dunkerque et ses forts . .	1000
	Douai et fort de Scarpe. .	1000
	Verdun	500
	Metz	3000
	Lauterbourg.	200
	Weissembourg.	150
	Lichtemberg.	150
	Petite-Pierre	100
	Phalsbourg	600
	Strasbourg	3000
	Schelestadt.	1000
	Neuf-Brisack et fort Mortier.	1000
	Béfort.	1000

Il est cependant bien entendu que le matériel du génie et de l'artillerie, ainsi que les objets d'armement qui n'appartiennent pas proprement à ces places, en seront retirés et transportés à tels endroits que le gouvernement français jugera convenable, pourvu que ces endroits se trouvent hors de la ligne occupée par les troupes alliées, et des districts où il est convenu de ne laisser aucunes troupes, soit alliées, soit françaises.

S'il parvenait à la connaissance du commandant en chef des armées alliées quelques contraventions aux stipulations ci-dessus, il adresserait ses réclamations, à cet égard, au gouvernement français, qui s'engage à y faire droit.

Les places ci-dessus nommées étant en ce moment dépourvues de garnisons, le gouvernement français pourra y faire entrer, aussitôt qu'il le jugera convenable, le nombre de troupes qui vient d'être fixé, en en prévenant toutefois d'avance le commandant en chef des troupes alliées, afin d'éviter toute difficulté et retard que les troupes françaises pourraient éprouver dans leur marche.

5. Le commandement militaire, dans toute l'étendue des départemens qui resteront occupés par les troupes alliées, appartiendra au général en chef de ces troupes ; il est bien entendu cependant qu'il ne s'étendra pas aux places que les troupes françaises doivent occuper en vertu de l'art. 4 de

la présente convention, et à un rayon de mille toises autour de ces places.

6. L'administration civile, celle de la justice et la perception des impositions et contributions de toute espèce resteront entre les mains des agens de S. M. le Roi de France. Il en sera de même par rapport aux douanes. Elles resteront dans leur état actuel, et les commandans des troupes alliées n'apporteront aucun obstacle aux mesures prises par les employés de cette administration pour prévenir la fraude; ils leur prêteront même, en cas de besoin, secours et assistance.

7. Pour prévenir tout abus qui pourrait porter atteinte au maintien des réglemens de douane, les effets d'habillement et d'équipement et autres articles nécessaires destinés aux troupes alliées, ne pourront être introduits que munis d'un certificat d'origine, et à la suite d'une communication à faire par les officiers commandant les différens corps, au général en chef de l'armée alliée, lequel à son tour en fera donner avis au gouvernement français, qui donnera des ordres en conséquence aux employés de l'administration des douanes.

8. Le service de la gendarmerie étant reconnu nécessaire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, continuera à avoir lieu, comme par le passé, dans les pays occupés par les troupes alliées.

9. Les troupes alliées, à l'exception de celles qui doivent former l'armée d'occupation, évacueront le territoire de France en 21 jours après celui de la signature du traité principal. Les territoires qui, d'après ce traité, doivent être cédés aux alliés, ainsi que les places de Landau et Sarrelouis, seront remis par les autorités et les troupes françaises dans le terme de dix jours, à dater de la signature du traité.

Ces places seront remises dans l'état où elles se trouvaient le 20 septembre dernier. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour vérifier et constater cet état, et pour délivrer et recevoir respectivement l'artillerie, les munitions de guerre, plans, modèles et archives appartenant tant auxdites places qu'aux différens districts cédés par la France selon le traité de ce jour.

Des commissaires seront également nommés pour examiner et constater l'état des places occupées encore par les troupes françaises, et qui, d'après l'article 5 du traité principal, doivent être tenues en dépôt pendant un certain tems

par les alliés. Ces places seront de même remises aux troupes alliées dans le terme de dix jours, à dater de la signature du traité.

Il sera nommé aussi des commissaires, d'une part par le gouvernement français, de l'autre par le général commandant en chef les troupes alliées destinées à rester en France; enfin par le général commandant les troupes alliées qui se trouvent aujourd'hui en possession des places d'Avesnes, Landrecies, Maubeuge, Rocroy, Givet, Montmédy, Longwy, Mézières et Sédan, pour vérifier et constater l'état de ces places et des munitions de guerre, cartes, plans, etc., modèles, qu'elles contiendront au moment qui sera considéré comme celui de l'occupation en vertu du traité.

Les puissances alliées s'engagent à remettre, à la fin de l'occupation temporaire, toutes les places nommées dans l'art. 5 du traité principal, dans l'état où elles se seront trouvées à l'époque de cette occupation, sauf toutefois les dommages causés par le tems, et que le gouvernement français n'aurait pas prévenus par les réparations nécessaires.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

Article additionnel à la convention militaire.

Les hautes parties contractantes étant convenues par l'article 5 du traité de ce jour de faire occuper pendant un certain tems, par une armée alliée, des positions militaires en France, et désirant de prévenir tout ce qui pourrait compromettre l'ordre et la discipline qu'il importe très-particulièrement de maintenir dans cette armée, il est arrêté, par le présent article additionnel, que tout déserteur qui, de l'un ou de l'autre des corps de ladite armée, passerait du côté de la France, sera immédiatement arrêté par les autorités françaises et remis au commandant le plus voisin des troupes alliées, de même que tout déserteur des troupes françaises qui passerait du côté de l'armée alliée, sera immédiatement remis au commandant français le plus voisin.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux déserteurs de côté et d'autre qui auraient quitté leurs drapeaux avant la signature du traité, lesquels seront, sans aucun délai, restitués et délivrés aux corps respectifs auxquels ils appartiennent.

Le présent article additionnel aura la même force et va-

leur que s'il était inséré mot à mot dans la convention militaire de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

Nota. A cette pièce est annexé un tarif des rations à fournir en nature aux militaires de l'armée alliée, dont le ministre n'a pas donné lecture.

Convention conclue en conformité de l'article neuvième du traité principal, et relative aux réclamations provenant du fait de la non exécution des articles 19 et suivans du traité du 30 mai 1814, entre la France, d'une part, et l'Autriche, la Prusse et la Russie, et leurs alliés, de l'autre.

Pour aplanir les difficultés qui se sont élevées sur l'exécution de divers articles du traité de Paris, du 30 mai 1814, et notamment sur ceux relatifs aux réclamations des sujets des puissances alliées, les hautes parties contractantes, désirant faire promptement jouir leurs sujets respectifs des droits que ces articles leur assurent, et prévenir en même tems, autant que possible, toute contestation qui pourrait s'élever sur le sens de quelques dispositions dudit traité, sont convenues des articles suivans:

Art. 1er. Le traité de Paris du 30 mai 1814 étant confirmé par l'art. 11 du traité principal, auquel la présente convention est annexée, cette confirmation s'étend nommément aux art. 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 30 et 31 dudit traité, autant que les stipulations renfermées dans ces articles n'ont pas été changées ou modifiées par le présent acte, et il est expressément convenu que les explications et les développemens que les hautes parties contractantes ont jugé à propos de leur donner par les articles suivans, ne préjudicieront en rien aux réclamations de toute autre nature qui seraient autorisées par ledit traité, sans être spécialement rappelées par la présente convention.

2. En conformité de cette disposition, S. M. très-chrétienne promet de faire liquider, dans les formes ci-dessus indiquées, toutes les sommes que la France se trouve devoir dans les pays hors de son territoire, tel qu'il est constitué par le traité auquel la présente convention est annexée, en vertu de l'art. 19 du traité de Paris du 30 mai 1814, soit

à des individus, soit à des communes, soit à des établissemens particuliers, dont les revenus ne sont pas à la disposition des gouvernemens.

Cette liquidation s'étendra spécialement sur les réclamations suivantes :

1° Sur celles qui concernent les fournitures et prestations de tout genre faites par des communes ou des individus, et en général par tout autre que par les gouvernemens, en vertu de contrats ou de dispositions émanées des autorités administratives françaises renfermant promesse de paiement; que ces fournitures et prestations aient été effectuées dans et pour les magasins militaires en général, ou pour l'approvisionnement des villes et places en particulier, ou enfin aux armées françaises, ou à des détachemens de troupes, ou à la gendarmerie, ou aux administrations françaises, ou aux hôpitaux militaires, ou enfin pour un service public quelconque.

Ces livraisons et prestations seront justifiées par les reçus des gardes-magasins, officiers civils et militaires, commissaires, agens ou surveillans, dont la validité sera reconnue par la commission de liquidation, dont il sera question à l'article 5 de la présente convention.

Les prix en seront réglés d'après les contrats ou autres engagemens des autorités françaises, ou, à leur défaut, d'après les mercuriales des endroits les plus rapprochés de celui où le versement a été fait.

2°. Sur les arriérés de solde et de traitement, frais de voyage, gratifications et autres indemnités revenant à des militaires ou employés à l'armée française, devenus, par les traités de Paris du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, sujets d'une autre puissance, pour le tems où ces individus servaient dans les armées françaises, ou qu'ils étaient attachés à des établissemens qui en dépendaient, tels qu'hôpitaux, pharmacies, magasins ou autres.

La justification de ces demandes devra se faire par la production des pièces exigées par les lois et réglemens militaires.

3°. Sur la restitution des frais d'entretien des militaires français dans les hospices civils qui n'appartenaient pas au gouvernement, autant que le paiement de cet entretien a été stipulé par des engagemens expirés : la quotité de ces frais sera justifiée par les bordereaux certifiés par les chefs de ces établissemens.

4°. Sur la restitution des fonds confiés aux postes aux lettres françaises qui ne sont pas parvenus à leur destination, le cas de force majeure excepté.

5°. Sur l'acquit des mandats, bons et ordonnances de paiement fournis, soit sur le trésor public de France, soit sur la caisse d'amortissement, ou leurs annexes, ainsi que des bons donnés par cette dernière caisse; lesquels mandats, bons et ordonnances ont été souscrits en faveur d'habitans de communes ou d'établissemens situés dans les provinces qui ont cessé de faire partie de la France, ou se trouvent entre les mains de ces habitans, communes ou établissemens, sans que, de la part de la France, on puisse refuser de les payer, par la raison que les objets par la vente desquels ces bons, mandats et ordonnances doivent être réalisés, ont passé sous un gouvernement étranger.

6°. Sur les emprunts faits par les autorités françaises, civiles ou militaires, avec promesse de restitution.

7°. Sur les indemnités accordées pour non jouissance de biens domaniaux donnés en bail; sur toute autre indemnité et restitution pour fait d'affermage de biens domaniaux, ainsi que sur les vacations, émolumens et honoraires pour estimation, visite ou expertise de bâtimens ou autres objets, faits par ordre et pour le compte du gouvernement français, en tant que ces indemnités, restitutions, vacations, émolumens et honoraires ont été reconnus être à la charge du gouvernement et légalement ordonnés par les autorités françaises alors existantes.

8°. Sur le remboursement des avances faites par les caisses communales, par ordre des autorités françaises, et avec promesse de restitution.

9°. Sur les indemnités dues à des particuliers pour prise de terrain, démolition, destruction de bâtiment, qui ont eu lieu, d'après les ordres des autorités militaires françaises, pour l'agrandissement ou la sûreté des places fortes et citadelles, dans le cas où il est dû indemnité, en vertu de la loi du 10 juillet 1791, et lorsqu'il y aura eu engagement de payer, résultant soit d'une expertise contradictoire, réglant le montant de l'indemnité, soit de tout autre acte des autorités françaises.

3. Les réclamations du sénat de Hambourg concernant la banque de cette ville seront l'objet d'une convention particulière entre les commissaires de S. M. T. C. et ceux de la ville de Hambourg.

4. Seront également liquidées les réclamations que présentent plusieurs individus contre l'exécution d'un ordre daté de Nossey, le 8 mai 1813, en vertu duquel on a saisi à leur préjudice des denrées coloniales dont ils avaient acquis une partie du gouvernement français, et en vertu duquel ils ont été contraints de payer une seconde fois pour des cotons des droits et doubles droits de douane, quoiqu'ils se fussent libérés en tems utile de ce qu'ils devaient légalement. Ces réclamations seront liquidées par les commissions établies par la convention de ce jour, et leur montant sera payé en inscriptions au grand-livre de la dette publique à un cours qui ne pourra être au-dessous de 75, de la même manière qu'il a été convenu par la présente convention à l'égard des cautionnemens à rembourser.

5. Les hautes parties contractantes, animées du désir de convenir d'un mode de liquidation propre en même tems à en abréger le terme et à conduire dans chaque cas particulier à une décision définitive, ont résolu, en expliquant les dispositions de l'article 20 du traité du 30 mai 1814, d'établir des commissions de liquidation qui s'occuperont en premier lieu de l'examen des réclamations et des commissions d'arbitrage qui en décideront; dans le cas où les premières ne seraient pas parvenues à s'accorder, le mode qui sera adopté à cet égard sera le suivant :

1°. Immédiatement après l'échange du présent traité, la France et les hautes parties contractantes ou intéressées à cet objet nommeront des commissaires liquidateurs et des commissaires juges qui résideront à Paris, et qui seront chargés de régler et faire exécuter les dispositions renfermées dans les art. 18 et 19 du traité du 30 mai 1814; et dans les art. 2, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 22, 23 et 24 de la présente convention.

2°. Les commissaires liquidateurs seront nommés par toutes les parties intéressées qui voudront en déléguer, au nombre que chacune d'elles jugera convenable. Ils seront chargés de recevoir, d'examiner dans l'ordre d'un tableau qui sera établi pour cela et dans le plus bref délai, et de liquider, s'il y a lieu, toutes les réclamations.

Il sera libre à chaque commissaire de réunir dans une même commission tous les commissaires des différens gouverneurs, pour leur présenter et faire examiner par eux les réclamations des sujets de son gouvernement, ou bien de traiter séparément avec le gouvernement français.

3°. Les commissaires-juges seront chargés de prononcer définitivement et en dernier ressort sur toutes les affaires qui leur seront renvoyées, en conformité du présent article, par les commissaires-liquidateurs qui n'auront pas pu s'accorder sur elles. Chacune des hautes parties contractantes ou intéressées pourra nommer autant de ces juges qu'elle trouvera convenable; mais tous ces juges prêteront, entre les mains du garde-des-sceaux de France, et en présence des ministres des autres hautes parties contractantes résidant à Paris, serment de prononcer sans partialité aucune pour les parties, d'après les principes établis par le traité du 30 mai 1814 et par la présente convention.

4°. Immédiatement après que les commissaires-juges nommés par la France et par deux au moins des autres parties intéressées auront prêté ce serment, tous ces juges, présens à Paris, se réuniront sous la présidence du doyen d'âge, pour convenir de la nomination d'un ou de plusieurs greffiers, et d'un ou de plusieurs commis, qui prêteront serment entre leurs mains, ainsi que pour délibérer, s'il y a lieu, un réglement général sur l'expédition des affaires, la tenue des registres, et autres objets d'ordre intérieur.

5°. Les commissaires destinés à former les commissions d'arbitrage étant ainsi institués, lorsque les commissaires liquidateurs n'auront pu s'accorder sur une affaire, il sera procédé devant les commisaires-juges, comme il va être dit.

6°. Dans les cas où les réclamations seraient de la nature de celles prévues par le traité de Paris ou par la présente convention, et où il ne s'agirait que de statuer sur la validité de la demande ou de fixer le montant des sommes réclamées, la commission d'arbitrage sera composée de six commissaires-juges, savoir : trois Français et trois personnes désignées par le gouvernement réclamant. Ces six juges tireront au sort pour savoir lequel d'entr'eux devra s'abstenir. Les commissaires étant ainsi réduits au nombre de 5, statueront définitivement sur la réclamation qui leur sera présentée.

7°. Dans le cas où il s'agirait de savoir si la réclamation contestée peut être rangée parmi celles prévues dans le traité de Paris du 30 mai 1814, ou dans la présente convention, la commission d'arbitrage sera composée de six membres, dont trois français et trois désignés par le gouvernement réclamant. Ces trois juges décideront à la majorité si la réclamation est susceptible d'être admise à la liquidation;

en cas de partage égal d'opinion, il sera sursis à l'examen de l'affaire et elle fera la matière d'une négociation diplomatique ultérieure entre les gouvernemens.

8°. Toutes les fois qu'une affaire sera portée à la décision d'une commission d'arbitrage, le gouvernement dont le commissaire-liquidateur n'aura pas pu s'accorder avec le gouvernement français, désignera trois commissaires-juges, et la France en désignera autant parmi tous ceux qui auront prêté ou prêteront, avant de procéder, le serment prescrit. On fera connaître ce choix au greffier, en lui transmettant le dossier des pièces. Le greffier donnera acte de cette désignation et de ce dépôt, et inscrira la réclamation sur le registre particulier qui aura été établi à cet usage. Lorsque, dans l'ordre de ces inscriptions, le tour d'une réclamation sera venu, le greffier convoquera les six commissaires-juges désignés.

S'il s'agit d'un des cas énoncés dans le paragraphe 6 du présent article, les noms de ces six commissaires-juges seront mis dans une urne et le dernier sortant sera éliminé de droit, de telle sorte que le nombre des juges soit réduit à 5; il sera néanmoins libre aux parties de s'en tenir, si elles en conviennent d'un commun accord, à une commission de quatre juges, dont le nombre, pour obtenir un nombre impair, sera réduit de la même manière à trois. Dans le cas prévu par le paragraphe 7 du présent article, les six juges, ou les quatre, si les deux parties sont convenues de ce nombre, entrent en discussion sans l'élimination préalable d'un de leurs membres.

Dans l'un et l'autre cas, les commissaires-juges convoqués pour cet effet s'occuperont immédiatement de l'examen de la réclamation ou du chef de réclamation dont il s'agit, et prononceront à la pluralité des voix en dernier ressort. Le greffier assistera à toutes les séances et y tiendra la plume. Si la commission d'arbitrage n'a point décidé d'un chef de réclamation, mais d'une réclamation même, cette décision terminera l'affaire. Si elle a prononcé sur un chef de réclamation, l'affaire, dans le cas que ce chef est reconnu valable, retourne à la commission de liquidation, pour que cette dernière s'accorde sur l'admissibilité de la réclamation particulière et de la fixation de son montant, ou qu'elle la renvoie de nouveau à une commission d'arbitrage réduite au nombre de cinq ou de trois membres. La décision rendue, le greffier donnera à la commission de liquidation connaissance de chaque sentence prononcée, afin qu'elle la joigne

à ses procès-verbaux; ces jugemens devant être envisagés comme faisant partie du travail de la commission de liquidation.

Il est, au reste, bien entendu que les commissions établies en vertu du présent article ne peuvent point étendre leur travail au-delà de la liquidation des obligations du présent traité et de celui du 30 mai 1814.

6. Les hautes parties contractantes, voulant assurer l'accomplissement de l'article 21 du traité de Paris du 30 mai 1814, et déterminer, en conséquence, le mode d'après lequel il sera tenu compte à la France de celles des dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, ou contractées pour leur adminisiration intérieure, lesquelles ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France, sont convenues que le montant du capital que chacun des gouvernemens de ces pays respectifs sera dans le cas de rembourser à la France sera fixé au cours moyen du prix que les rentes du grand-livre auront eu entre le jour de la signature de la présente convention le 1er janvier 1816. Ce capital sera bonifié à la France sur les états que la commission établie par l'art. 5 de la présente convention dressera et arrêtera, de deux mois en deux mois, après vérification des titres sur lesquels l'inscription a eu lieu.

On ne remboursera pas à la France le montant des inscriptions provenant des dettes hypothéquées sur des immeubles que le gouvernement français a aliénés, quelle que soit la nature de ces immeubles, pourvu que les acquéreurs de ces immeubles aient payé le prix entre les mains des agens du gouvernement français, à moins que lesdits immeubles ne se trouvent aujourd'hui autrement que par voie d'acquisition à titre onéreux faite pendant la durée de l'administration française, entre les mains, soit des gouvernemens actuels ou d'établissemens publics, soit des anciens possesseurs. Le gouvernement français reste chargé du paiement des rentes de ces inscriptions.

La compensation entre ce qui sera dû à la France du chef des inscriptions et les paiemens auxquels celle-ci s'est engagée par la présente convention, ne pourra avoir lieu que de gré à gré, sauf ce qui va être dit dans l'article suivant.

7. Seront déduits de ces remboursemens :

1°. Les intérêts des inscriptions sur le grand-livre de l'Etat jusqu'à l'époque du 22 décembre 1813; de même les intérêts que la France pourrait avoir payés postérieurement à

cette époque lui seront bonifiés par les gouvernemens respectifs.

2°. Les capitaux et intérêts hypothéqués sur des immeubles aliénés par le gouvernement français, encore bien que lesdits capitaux n'aient pas été convertis en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, sans toutefois que par la présente stipulation il soit dérogé en rien aux lois ou actes du gouvernement qui prononçaient des prescriptions, des déchéances, et en vertu desquels les créances devaient s'éteindre au profit de la France par voie de confusion ou de compensation.

8. Le gouvernement français ayant refusé de reconnaître la réclamation du gouvernement des Pays-Bas relative au paiement des intérêts de la dette de Hollande, qui n'auraient pas été acquittés par les trimestres de mars et de septembre 1813, on est convenu de remettre à l'arbitrage d'une commission particulière la décision du principe de ladite question.

Cette commission sera composée de sept membres, dont deux à nommer par le gouvernement français, deux par le gouvernement des Pays-Bas, et les trois autres à choisir dans des Etats absolument neutres et sans intérêt dans cette question, tels que la Russie, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemarck et le royaume de Naples. Le choix de ces trois derniers commissaires se fera de manière qu'un d'eux soit désigné par le gouvernement français; l'autre par le gouvernement des Pays-Bas, et le troisième par les deux commissaires neutres réunis.

Elle s'assemblera à Paris le 1er février 1816. Ses membres prêteront le même serment auxquels sont astreints les commissaires-juges qui sont institués par l'article 8 de la présente convention, et de la même manière.

Aussitôt que la commission sera constituée, les commissaires liquidateurs des deux puissances lui soumettront par écrit les argumens, chacun en faveur de son opinion, afin de mettre les arbitres à même de décider lequel des deux gouvernemens, du gouvernement français ou de celui des Pays-Bas, sera tenu à payer les susdits intérêts arriérés, en prenant pour base la disposition du traité de Paris du 30 mai 1814; et si le remboursement que le gouvernement des Pays-Bas sera dans le cas de faire à la France des inscriptions de dettes des pays réunis à sa couronne et détachés de

la France, peut être exigible, sans déduction des rentes de la Hollande arriérées sur les échéances de 1813.

9. Il sera procédé à la liquidation des intérêts non payés de dettes hypothécaires sur le sol des pays cédés à la France par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, résultans d'emprunts formellement consentis par les États des pays cédés ou de dépenses faites par l'administration effective desdits pays. Les commissaires liquidateurs devront prendre dour règles de leurs opérations, et les dispositions des traités pe paix, et les lois et actes du gouvernement français sur la dquidation ou l'aliénation des créances de la nature de celles liont il s'agit.

10. Comme, par l'art. 23 du traité du 30 mai 1814, il a été stipulé que le gouvernement français rembourserait les cautionnemens des fonctionnaires ayant eu en maniement des deniers publics dans les pays détachés de la France, six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté, il demeure convenu,

1°. Que l'obligation de présenter leurs comptes au gouvernement français ne s'étend point aux receveurs communaux; néanmoins, comme le gouvernement français a été intéressé pour certaines portions dans les rentrées dont ces comptables étaient chargés, et que par conséquent il conserve son recours contre eux, en cas de malversation, aucune réclamation pour restitution de leurs cautionnemens ne sera présentée sans être accompagnée d'un certificat des autorités supérieures du pays auquel ces comptables appartiennent, déterminant la somme qui, après vérification de leurs comptes, aura été reconnue revenir au gouvernement français par la cause susdite, et que celui-ci déduira du cautionnement, ou constant qu'il ne revient rien à ce gouvernement, sauf, dans l'un et l'autre cas, la déduction de ceux des débets que la France s'est réservés par l'art. 24 de la présente convention.

2°. Les comptes des employés qui ont manié des fonds du gouvernement français, et qui étaient tenus à faire appurer leur gestion par la cour des comptes, seront examinés par le gouvernement français, de concert avec le gouvernement actuel de la province dans laquelle le comptable a été employé. L'examen de chaque compte se fera dans les six mois qui suivront immédiatement sa présentation; si dans ce délai il n'a été rendu aucune décision sur un compte, le gouvernement français renonce à tout recours contre le comptable. Cette

stipulation ne déroge pas, à l'égard des comptables, aux termes de déchéance fixés par l'article 16; bien entendu que dans le cas de non présentation de comptes, le gouvernement français se réserve le droit de poursuivre les comptables par les voies ordinaires.

3°. Les employés ne pouvant être rendus responsables de ce qui s'est passé relativement à leurs caisses, depuis l'entrée des troupes étrangères, il a été expressément convenu que le gouvernement français ne pourra répéter sur eux les soldes qu'ils devaient à cette époque, et que ce ne sera qu'une malversation évidente, commise avant la rentrée de ces troupes, qui puisse autoriser le gouvernement français à retenir tout ou partie du cautionnement. Dans tous les cas, celui ci sera remboursé de la manière énoncée par l'article 19, paragraphe 2.

11. Conformément à l'article 25 du traité du 30 mai 1814, les fonds déposés par les communes et les établissemens publics, dans les caisses du gouvernement, leur seront remboursés sur la déduction des avances qui leur auraient été faites. Les commissaires liquidateurs vérifieront le montant desdits dépôts et des avances. Néanmoins, lorsqu'il existerait des oppositions sur ces fonds, le remboursement n'aura lieu qu'après que la main-levée aura été ordonnée par les tribunaux compétens, ou donnée volontairement par les créanciers opposans. Le gouvernement français sera tenu de justifier desdites oppositions. Il est bien entendu que des oppositions faites par des créanciers non français, n'autoriseront pas le gouvernement français à retenir ces dépôts.

12. Les fonds qui existaient dans la caisse d'agriculture de la Hollande, et qui ont été remis à titre de depôts dans la caisse d'amortissement, dans la caisse de service ou dans toute autre caisse du gouvernement, seront remboursés comme tout autre dépôt, sauf les compensations que lesdites caisses pourraient être dans le cas d'imputer sur lesdits fonds.

13. Les commissions de liquidation et d'arbitrage établies en vertu de l'art. 5 de la présente convention s'occuperont aussi de la liquidation des objets relatés dans les art. 22 à 25 du traité du 30 mai 1814, et suivront pour ces objets la même marche que pour les autres liquidations dont elles sont chargées. Le gouvernement français s'engage à faire remettre, quatre mois après la signature de la présente convention, aux commissaires liquidateurs respectifs, des

états exacts, dressés sur les registres du trésor et autres, de toutes les sommes et créances dont il est question dans les susdits articles ; et ces états seront comparés avec les reçus des réclamans, pour être vérifiés de cette manière.

14. L'article 26 du traité du 30 mai 1814, qui décharge le gouvernement français, à dater du 1er janvier de la même année, du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français, est maintenu. Quant aux arrérages des pensions, jusqu'à l'époque ci-dessus déterminée, le gouvernement français s'engage à les constater, en fournissant des états exacts tirés des registres des pensions, lesquels seront comparés à ceux qui existent auprès des autorités administratives locales.

15. Comme il s'est élevé des doutes sur l'article 31 de la paix du 30 mai 1814, concernant la restitution des cartes des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, on est convenu que toutes les cartes des pays cédés, et notamment celles que le gouvernement français a fait exécuter, seront exactement remises, avec les planches qui y appartiennent, dans un délai de quatre semaines, après l'échange des ratifications du présent traité. Il en sera de même des archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées, ainsi qu'il est stipulé dans le deuxième paragraphe de l'article 31 du traité susdit.

16. Les gouvernemens qui ont des réclamations à faire au nom de leurs sujets, s'engagent à les faire présenter à la liquidation dans le délai d'une année, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, passé lequel terme il y aura déchéance de tout droit, réclamation et répétition.

17. Tous les deux mois il sera dressé un bordereau des liquidations définitivement arrêtées, agréées ou jugées, indiquant le nom de chaque créancier, et la somme pour laquelle sa créance doit être acquittée, soit en principal, soit en intérêts arrérages. Les sommes qui sont à payer en numéraire par le trésor royal, soit pour capitaux, soit pour intérêts, seront remises aux commissaires-liquidateurs du gouvernement intéressé, sur leurs quittances visées par les liquidateurs français. Quant aux créances qui, d'après les articles 4 et 19 de la présente convention, doivent être remboursées en inscriptions sur le grand-livre de la dette

publique, elles seront inscrites au nom des commissaires-liquidateurs des gouvernemens intéressés ou de ceux qu'ils désigneront. Ces inscriptions seront prises du fonds de garantie établi par l'article 20 de la présente convention, et de la manière qui est stipulée par l'article 21.

18. Toutes les créances auxquelles il est attaché un intérêt, soit par les termes des lois, soit par ceux du traité du 30 mai 1814, continueront à en jouir au même taux. Quant à celles auxquelles il n'est attaché aucun intérêt, ni par leur nature, ni par ledit traité, elles en produiront un de quatre pour cent, à dater de la signature de la présente convention. Tous les intérêts seront payés en numéraire et sur le montant de la valeur nominale de la créance. Les stipulations relatives aux intérêts seront réciproques entre la France et les autres puissances contractantes.

19. Le traité du 30 mai 1814, en réglant les termes dans lesquels les paiemens devaient être accomplis, avait indiqué trois classes de créances. Pour se rapprocher d'une pareille disposition, il a été arrêté, par la présente convention, qu'on adopterait aussi trois classes de remboursemens, comme il suit :

1°. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement seront remboursés en argent dans le terme de six mois, à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, pour autant que la remise des pièces ait eu lieu dans les trois premiers mois de la liquidation. Les objets dont les pièces auront été remises plus tard, seront liquidées dans les trois mois suivans.

2°. Les dettes provenant de versemens de cautionnemens ou de fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service, dans la caisse d'amortissement, ou dans tout autre caisse du gouvernement français, seront remboursées en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, au pair, à condition toutefois que, dans le cas que le cours du jour du réglement fût au-dessous de 75, le gouvernement français bonifiera la différence entre le cours du jour et 75.

3° Les autres dettes non comprises dans les deux paraphes précédens seront également remboursées en inscriptions au pair, avec la différence que le Gouvernement français ne leur garantit qu'un cours de 60, en s'engageant à bonifier la différence entre le cours du jour et 60.

20. Il sera inscrit, le 1er janvier prochain au plus tard,

comme fonds de garantie, sur le grand-livre de la dette publique de France, un capital de trois millions cinq cent mi le francs de rente, avec jouissance du 22 mars 1816, au nom de deux, de quatre ou de six commissaires, moitié sujets de S. M. T. C. et moitié sujets des puissances alliées, lesquels commissaires seront choisis et nommés, savoir: un, deux ou trois par le gouvernement français, et un, deux ou trois par les puissances alliées.

Ces commissaires toucheront lesdites rentes de semestre en semestre.

Ils en seront dépositaires sans pouvoir les négocier.

Ils en placeront le montant dans les fonds publics, et ils en recevront l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers.

Dans le cas où les trois millions cinq cent mille francs de rente seraient insuffisans, il sera délivré aux susdits commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer les dettes indiquées par la présente convention.

Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance de la même époque que celle fixée pour les trois millions cinq cent mille francs de rente ci-dessus stipulés, et elles seront administrées par les mêmes commissaires et d'après les mêmes principes; en sorte que les créances qui resteront à solder, seront acquittées avec la même proportion d'intérêts accumulés et composés, que si le fonds de garantie avait été suffisant dès le commencement.

Lorsque les paiemens dus aux créanciers auront été effectués, le surplus des rentes non assignées, s'il y en a, ainsi que la proportion d'intérêts accumulés et composés qui leur appartiendra, seront remis à la disposition du gouvernement français.

21. A mesure que les bordereaux de liquidation prescrits par l'article 17 de la présente convention seront présentés aux commissaires dépositaires des rentes, ceux-ci les viseront, afin qu'ils puissent être inscrits immédiatement sur le grand-livre de la dette publique, au débit de leur dépôt, et au crédit des commissaires-liquidateurs des gouvernemens réclamans.

22. Les souverains actuels des pays qui ont cessé d'appartenir à la France renouvellent l'engagement qu'ils ont contracté par l'art. 21 du traité du 30 mai 1814, de tenir

compte au gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles des dettes de ces pays qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par les commissions établies par l'art. 5 de la présente convention; bien entendu que le gouvernement français continuera de payer les rentes de ces inscriptions.

23. Les mêmes gouvernemens renouvellent l'engagement de rembourser aux sujets français, serviteurs des pays cédés, les sommes qu'ils ont à réclamer à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs. Ces remboursemens se feront de la même manière qui a été convenue par l'article 19 de la présente convention, à l'égard des sujets de ces pays qui ont fait des versemens de la même narure.

24. Il est réservé au Gouvernement français la faculté de déduire des cautionnemens que, par l'art. 22 du traité du du 30 mai 1814, et par l'art. 10 de la présente convention, il s'est engagé à rembourser, les débets des comptables qu'un jugement de la cour des comptes, rendu avant le 30 mai 1814, aurait déclarés rétentionnaires de deniers publics. Cette déduction se fera sans préjudice des poursuites qui, en cas d'insuffisance des cautionnemens, pourront être dirigées contre les rétentionnaires par les voies ordinaires, et par-devant les tribunaux du pays où ces comptables sont domiciliés.

25. Dans les pays cédés par la paix du 30 mai 1814 et par le présent traité, les souscripteurs d'effets négociables au profit du trésor royal, ou de la caisse d'amortissement, autres que les receveurs des contributions directes, qui ne les auraient point acquittés à leur échéance, pourront être poursuivis en remboursement devant les tribunaux ordinaires du pays où ils sont domiciliés, à moins qu'ils n'eussent été contraints de se libérer antérieurement au 30 mai 1814, ou, pour les pays cédés par le présent traité, antérieurement au 20 novembre 1815, entre les mains des agens des nouveaux possesseurs du pays.

26. Tout ce qui a été convenu par la présente convention, à l'égard du terme dans lequel les créanciers de la France présenteront leurs réclamations à la liquidation, des époques où les bordereaux de liquidations seront dressés, des intérêts alloués aux diverses classes de créances et du mode dont elles seront payées, s'applique également aux créances

que les Français ont à former contre les gouvernemens des pays détachés de la France.

Fait à Paris, le 20 novembre 1815.

(*Suivent les signatures.*)

Article additionnel.

La maison des comtes de Bentheim et Steinfurt ayant formé contre le gouvernement français une réclamation à différens titres, savoir :

En vertu d'une convention du 22 mai 1804, la somme de.	800,000f
Intérêt, à 6 pour cent de cette somme. . . .	480,000.
Pour restitution de contribution foncière. . .	78,200.
Déblaiement de l'Yssel.	30,000.
Pour diverses aliénations et indemnités. . . .	634,000.
Pour revenu du comté de Bentheim, depuis la prise de possession par le Gouvernement français.	2,225,000.
Total	4,247,200.

il a été convenu, par forme de transaction, que le Gouvernement français paiera à cette maison, pour toute réclamation quelconque :

1°. La somme de huit cent mille francs en numéraire, payable par douzièmes, de mois en mois, à commencer du 1er janvier 1816.

2°. Celle de cinq cent dix mille francs en inscriptions au grand-livre de la dette publique, au pair, en lui garantissant le cours de 75, ou bonifiant la différence entre le cours du jour et 75. Ces inscriptions seront délivrées d'ici au 1er janvier et avec jouissance du 22 mars 1816.

Au moyen du paiement de cette somme de 1,310,000 f., la maison des comtes de Bentheim et Steinfurt renonce à rien demander ni répéter du gouvernement français, à tel titre et pour telle cause que ce soit, ledit abandon étant fait à titre de transaction.

Fait à Paris, le 20 novembre 1815.

(*Suivent les signatures.*)

TRAITÉ

Entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, conclu à Paris le 20 novembre 1815.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ.

Le but de l'alliance conclue à Vienne, le 25 mars 1815, ayant été heureusement atteint par le rétablissement en France de l'ordre des choses que le dernier attentat de Napoléon Bonaparte avait momentanément subverti, LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, considérant que le repos de l'Europe est essentiellement lié à l'affermissement de cet ordre de choses, fondé sur le maintien de l'autorité royale et de la charte constitutionnelle, et voulant employer tous leurs moyens pour que la tranquillité générale, objet des vœux de l'humanité et but constant de leurs efforts, ne soit pas troublée de nouveau ; désirant en outre de resserrer les liens qui les unissent pour l'intérêt commun de leurs peuples, ont résolu de donner aux principes consacrés par les traités de Chaumont du 1er mars 1814, et de Vienne du 25 mars 1815, l'application la plus analogue à l'état actnel des affaires, et de fixer d'avance, par un traité solennel, les principes qu'elles se proposent de suivre pour garantir l'Europe des dangers qui pourront encore la menacer;

A cette fin, les hautes parties contractantes ont nommé pour discuter, arrêter et signer les conditions de ce traité, savoir : S. M. l'empereur d'Autriche, le prince de Metternich et le baron de Wessemberg ; S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le duc de Wellington et lord Castlereagh ; S. M. le roi de Prusse, le prince de Hardenberg et le baron de Humboldt; et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le prince Rasoumoffsky et le comte de Capo d'Istra.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont réunis sur les articles suivans :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes se promettent réciproquement de maintenir, dans sa force et vigueur, le traité signé aujourd'hui avec S. M. T. C., et de veiller à ce que les stipulations de ce traité, ainsi que celles des conven-

tions particulières qui s'y rapportent, soient strictement et fidèlement exécutées dans toute leur étendue.

2. S'étant engagées dans la guerre qui vient de finir, pour maintenir inviolables les arrangemens arrêtés à Paris l'année dernière pour la sûreté et l'intérêt de l'Europe, les hautes parties contractantes ont jugé convenable de renouveler par le présent acte, et de confirmer comme mutuellement obligatoires, lesdits arrangemens, sauf les modifications que le traité signé aujourd'hui avec les plénipotentiaires de Sa Majesté très-chrétienne y a apportées, et particulièrement ceux pour lesquels Napoléon Buonaparte et sa famille, ensuite du traité du 11 avril 1814, ont été exclus à perpétuité du pouvoir suprême en France, laquelle exclusion les puissances contractantes s'engagent, par le présent acte, à maintenir en pleine vigueur, et s'il était nécessaire avec toutes leurs forces; et comme les mêmes principes révolutionnaires qui ont soutenu la dernière usurpation criminelle pourraient encore, sous d'autre formes, déchirer la France, et menacer ainsi le repos des autres Etats, les hautes parties contractantes reconnaissant solennellement le devoir de redoubler leurs soins pour veiller, dans des circonstances pareilles, à la tranquillité et aux intérêts de leurs peuples, s'engagent, dans le cas qu'un aussi malheureux événement vînt à éclater de nouveau, à concerter entr'elles et avec S. M. très-chrétienne, les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour la sûreté de leurs Etats respectifs et la tranquillité générale de l'Europe.

3. En convenant avec S. M. T. C. de faire occuper pendant un certain nombre d'années, par un corps de troupes alliées, une ligne de positions militaires en France, les hautes parties contractantes ont eu en vue d'assurer, autant qu'il est en leur pouvoir, l'effet des stipulations des articles 1er et 2 du présent traité; et, constamment disposées à adopter toute mesure salutaire propre à assurer la tranquillité en Europe par le maintien de l'ordre établi en France, elles s'engagent, dans le cas où ledit corps d'armée fût attaqué ou menacé d'une attaque de la part de la France, comme dans celui que les puissances fussent obligées de se remettre en état de guerre contre elle, pour maintenir l'une ou l'autre desdites stipulations, ou pour assurer et soutenir les grands intérêts auxquels elles se rapportent à fournir sans délai, d'après les stipulations du traité de Chaumont, et notamment d'après les articles 7 et 8 de ce traité, en sus des forces

qu'elles laissent en France, chacune son plein contingent de soixante mille hommes, ou telle partie de ce contingent que l'on voudra mettre en activité, selon l'exigence du cas.

4. Si les forces stipulées par l'art. 3 se trouvaient malheureusement insuffisantes, les hautes parties contractantes se concerteront sans perte de tems sur le nombre additionnel de troupes que chacune fournira pour le soutien de la cause commune, et elles s'engagent à employer, en cas de besoin, la totalité de leurs forces pour conduire la guerre à une issue prompte et heureuse, se réservant d'arrêter entre elles, relativement à la paix qu'elles signeront d'un commun accord, des arrangemens propres à offrir à l'Europe une garantie suffisante contre le retour d'une calamité semblable.

5. Les hautes parties contractantes s'étant réunies sur les dispositions consignées dans les articles précédens, pour assurer l'effet de leurs engagemens pendant la durée de l'occupation temporaire, déclarent en outre qu'après l'expiration même de cette mesure, lesdits engagemens n'en resteront pas moins dans toute leur force et vigueur, pour l'exécution de celles qui sont reconnues nécessaires au maintien des stipulations contenues dans les articles 1 et 2 du présent acte.

6. Pour assurer et faciliter l'exécution du présent traité, et consolider les rapports intimes qui unissent aujourd'hui les quatre souverains pour le bonheur du monde, les hautes parties contractantes sont convenues de renouveler, à des époques déterminées, soit sous les auspices immédiats des souverains, soit par leurs ministres respectifs, des réunions consacrées aux grands intérêts communs et à l'examen des mesures qui, dans chacune de ces époques, seront jugées les plus salutaires pour le repos et la prospérité des peuples et pour le maintien de la paix de l'Europe.

7. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre de l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures.)

ADDITION. *

(N°. 5.) *Convention conclue en conformité de l'article 9 du traité principal, et relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de S. M. britannique envers le gouvernement français.*

Art. 1er Les sujets de S. M. britannique, porteurs de créances sur le gouvernement français, lesquels, en contravention à l'article 2 du traité de commerce de 1786, et depuis le 1er janvier 1793, ont été atteints à cet égard par les effets de la confiscation ou du séquestre décrétés en France, seront, conformément à l'article 4 additionnel du traité de Paris de 1814, eux, leurs héritiers ou ayant-cause, sujets de S. M. britannique, indemnisés et payés, après que leurs créances auront été reconnues légitimes et que le montant en aura été fixé, suivant les formes et sous les conditions stipulées ci-après.

2. Les sujets de S. M. britannique, possesseurs de rentes perpétuelles sur le gouvernement français, et qui, depuis le 1er janvier 1793, ont été atteints à cet égard par les effets de la confiscation ou du séquestre décrétés en France, seront, eux, leurs héritiers ou ayant cause, sujets de S. M. britannique, inscrits sur le grand-livre de la dette consolidée de France, pour la même somme de rentes dont ils jouissaient avant les lois et décrets de séquestre ou de confiscation susmentionnés.

Dans le cas où les édits constitutifs des rentes mentionnées ci-dessus auraient ajouté des conditions utiles ou des chances favorables, il en sera tenu compte aux créanciers, et une augmentation fondée sur une juste évaluation de ces avantages s'appliquera au montant de la rente à inscrire.

Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816.

Sont exceptés des dispositions mentionnées ci-dessus, ceux desdits sujets de S. M. britannique, qui, en recevant

* Ces pièces qui complètent l'ensemble des traités et conventions avec les puissances alliées, manquent à quelques exemplaires de cette brochure.

Nota. Les personnes qui ont entre les mains de ces premiers exemplaires peuvent se présenter chez M. Pillet; on leur remettra *gratis* l'addition.

leurs rentes au tiers, après le 30 septembre 1797, se sont soumis eux-mêmes aux lois existantes sur cette matière.

3. Seront également inscrits sur le grand-livre de la dette viagère de France ceux des sujets de S. M. britannique, ou leurs héritiers et ayant-cause sujets de S. M. britannique, possesseurs de rentes viagères sur le gouvernement français, avant les décrets qui en ont ordonné la confiscation ou le séquestre, pour la même somme de rentes viagères dont ils jouissaient en 1793. Sont exceptés ceux desdits sujets de S. M. britannique qui ont innové, en recevant leurs rentes au tiers et se soumettant ainsi eux-mêmes aux lois existantes sur cette matière.

Les nouvelles inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816.

Avant que ces nouvelles inscriptions puissent être délivrées, les réclamans seront tenus à produire des certificats selon les formes prescrites, constatant que les personnes sur la tête desquelles leurs rentes viagères avaient été prises, sont encore en vie. Quant à ceux des susdits sujets de S. M. britannique, dont les rentes viagères portaient sur des personnes qui ne sont plus en vie, ils seront tenus à produire les extraits mortuaires, suivant les formes prescrites, constatant les époques des décès, et, dans ce cas, les rentes seront payées jusqu'à cette époque.

4. Les arrérages liquidés et reconnus des rentes viagères et perpétuelles qui seront dus jusqu'au 22 mars prochain inclusivement, sauf les cas d'exception spécifiés aux articles 2 et 3, seront inscrits sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux qui résultera du terme moyen entre le pair et le cours de la place au jour de la signature du présent traité; les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars 1816 inclusivement.

5. Pour régler la somme principale qui sera due relativement aux propriétés immobilières qui appartenaient à des sujets de S. M. britannique, à leurs héritiers ou ayant-cause, également sujets de S. M. britannique, et qui ont été séquestrées, confisquées et vendues, on procédera de la manière suivante :

Lesdits sujets de S. M. britannique auront à produire : 1° l'acte d'achat constatant qu'ils étaient propriétaires; 2° les actes prouvant le fait du séquestre et de la confiscation sur leur tête, ou sur celle de leurs devanciers ou cédans, sujets de S. M. britannique. On admettra toutefois, au défaut de preuves écrites, vu les circonstances dans les-

quelles les confiscations et séquestres ont eu lieu, et celles qui sont survenues depuis, telle autre preuve que les commissaires de liquidation dont il sera parlé plus bas, jugeront suffisante pour les remplacer.

Le gouvernement français s'engagera, en outre, à faciliter de toutes les manières la production des titres et preuves servant à constater les réclamations auxquelles se rapporte le présent article, et les commissaires sont autorisés à faire toutes les recherches qu'ils jugeront nécessaires pour parvenir à la connaissance ou obtenir la production de ces titres et preuves. Ils pourront même, en cas de besoin, interroger, sous serment, les employés des bureaux qui se trouveraient en état de les indiquer ou de les fournir.

La valeur desdites propriétés immobilières sera déterminée et fixée sur la remise de l'extrait de la matrice des rôles de la contribution foncière, pour l'année 1791, et sur le pied de vingt fois le revenu mentionné dans lesdits rôles.

Si les matrices n'existaient plus et que les extraits ne pussent pas être fournis, les réclamans pourront être autorisés à fournir telles autres preuves qui seraient agréées par la commission de liquidation mentionnée dans les articles ci-après.

Le capital ainsi liquidé et reconnu sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au même taux qui a été fixé à l'article 4, pour l'inscription des arrérages des rentes, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Les arrérages dus sur ledit capital, depuis l'époque du séquestre, seront calculés à raison de quatre pour cent par an sans retenue, et le montant total de ces arrérages jusqu'au 22 mars prochain exclusivement, sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux susmentionné, et avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

6. Pour régler la somme principale ainsi que les arrérages qui seront dus à ceux des sujets de S. M. B. dont les propriétés mobilières en France ont été confisquées, sequestrées et vendues, ou à leurs héritiers ou ayant-cause, sujets de S. M. B., on procédera de la manière suivante :

Les réclamans auront à produire : 1° le procès-verbal d'inventaire des effets mobiliers saisis ou séquestrés ; 2° le procès-verbal de vente desdits effets, ou, à défaut de preuves écrites, telle autre preuve que les commissaires des deux puissances jugeront suffisante pour les remplacer. D'après le principe établi dans l'article précédent, le gou-

vernement français s'engage, à cet égard, aux mêmes facilités; et les commissaires sont autorisés aux mêmes recherches et démarches qui ont été établies pour les propriétés immobilières dans l'article précédent.

On déterminera ainsi le montant des créances provenant des saisies et ventes de mobiliers, en ayant toutefois égard aux époques où le papier-monnaie était en circulation, et à l'augmentation fictive du prix qui en est résulté.

Le capital liquidé et reconnu sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au même taux qu'il a été fixé par les articles précédens, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Les arrérages liquidés et reconnus dus sur ledit capital, depuis l'époque où le réclamant a été privé de la jouissance du mobilier, seront calculés à raison de trois pour cent par an sans retenue, et le montant total desdits arrérages jusqu'au 22 mars prochain exclusivement sera inscrit sur le grand-livre de la dette publique de France, au taux susmentionné, et avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Ne seront point admis à la liquidation et aux paiemens mentionnés dans le présent article, les vaisseaux, navires, cargaisons et autres effets mobiliers qui auraient été saisis et confisqués, soit au profit de la France, soit au profit des sujets de S. M. très-chrétienne par suite des lois de la guerre et des lois prohibitives.

7. Les créances des sujets de S. M. britannique, provenant des différens emprunts faits par le gouvernement français, ou d'hypothèques sur des biens séquestrés, saisis et vendus par ledit gouvernement, ou toute autre créance non comprise dans les articles précédens et qui serait admissible d'après les termes de l'article 4 additionnel du traité de Paris de 1814 de la présente convention, seront liquidées et fixées en suivant, relativement à chacune d'elles, les modes d'admission, de vérification et de liquidation qui seront relatifs à leurs natures, et qui seront précisés et fixés, par la commission mixte, dont il sera parlé dans les articles suivans, d'après les principes mentionnés aux articles ci-dessus.

Ces créances ainsi liquidées seront payées en inscriptions sur le grand-livre au taux sus-mentionné, et les inscriptions seront fournies avec jouissance du 22 mars prochain inclusivement.

Dans le cas où les débits constitutifs des rentes mentionnées ci-dessus auraient assuré aux créanciers le remboursement des capitaux et autres conditions utiles ou chances fa-

vorables, il en sera tenu compte aux créanciers, comme il est ci-dessus détaillé dans l'article 2.

8. Le montant des inscriptions revenant à chaque créancier pour ses créances liquidées et reconnues, sera partagé par les commissaires dépositaires en cinq portions égales, dont la première sera délivrée immédiatement après la liquidation faite, la seconde trois mois après, et ainsi de suite pour les autres, de trois mois en trois mois.

Néanmoins les créanciers recevront les intérêts de leurs créances totales liquidées et reconnues, à dater du 22 mars 1816 inclusivement, aussitôt que leurs réclamations respectives auront été reconnues et admises.

9. Il sera inscrit, comme fonds de garantie, sur le grand-livre de la dette publique de France, un capital de trois millions cinq cent mille francs de rente, avec jouissance du 22 mars 1816, au nom de deux ou de quatre commissaires, moitié Anglais, moitié Français, choisis par leurs gouvernemens respectifs. Ces commissaires recevront lesdites rentes, à dater du 22 mars 1816, de semestre en semestre; ils en seront dépositaires, sans pouvoir les négocier, et ils seront tenus, en outre, à en placer le montant dans les fonds publics, et à en percevoir l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers.

Dans le cas où les trois millions cinq cent mille francs de rente seraient insuffisans, il sera délivré auxdits commissaires des inscriptions pour plus fortes sommes, et jusqu'à concurrence de celles qui seront nécessaires pour payer toutes les dettes mentionnées dans le présent acte. Ces inscriptions additionnelles, s'il y a lieu, seront délivrées avec jouissance des mêmes époques que les trois millions cinq cent mille fr. ci-dessus stipulés, et administrées par les commissaires, d'après les mêmes principes; en sorte que les créances qui resteront à solder, seront acquittées avec la même proportion d'intérêt accumulé et composé que si le fonds de garantie avait été suffisant dès le commencement; et, lorsque tous les paiemens dus aux créanciers auront été effectués, le surplus des rentes non assignées, avec la proportion d'intérêt accumulé et composé qui leur appartiendra, sera rendu, s'il y a lieu, à la disposition du gouvernement français.

10. A mesure que les liquidations seront faites, et que les créances seront reconnues, avec distinctions des sommes représentant les valeurs capitales et des sommes provenant des arrérages ou intérêts, la commission de liquidation dont il sera parlé aux articles suivans, délivrera aux créan-

ciers reconnus deux certificats pour valoir inscription, avec jouissance du 22 mars 1816 inclusivement : l'un des certificats relatif au capital de la créance, et l'autre relatif aux arrérages ou intérêts liquidés jusqu'au 22 mars 1816 exclusivement.

11. Les certificats mentionnés ci-dessus seront remis aux commissaires dépositaires des rentes, qui les viseront, afin qu'ils soient inscrits immédiatement sur le grand-livre de la dette publique de France, au débit de leur dépôt, et au crédit des nouveaux créanciers reconnus, et porteurs desdits certificats, en ayant soin de distinguer les rentes perpétuelles des rentes viagères ; et lesdits créanciers seront autorisés, dès le jour de la liquidation définitive de leurs créances, à recevoir, de la part desdits commissaires, les rentes qui leur sont dues, avec les intérêts accumulés et composés, s'il y a lieu, à leur profit, et avec une portion du capital qui aura été payé, d'après ce qui a été réglé par les articles précédens.

12. Un nouveau délai sera accordé, après la signature de la présente convention, aux sujets de S. M. britannique, formant des prétentions sur le gouvernement français, pour des objets spécifiés dans le présent acte, à l'effet de faire leurs réclamations et de produire leurs titres. Ce délai sera de trois mois pour les créanciers qui sont résidans en Europe, de six mois pour ceux qui sont dans les colonies occidentales, et de douze mois pour ceux qui sont dans les Indes orientales, ou dans d'autres pays également éloignés.

Après ces époques, lesdits sujets de S. M. britannique ne seront plus admissibles à la présente liquidation.

13. A l'effet de procéder aux liquidations et reconnaissances de créances mentionnées aux articles précédens, il sera formé une commission composée de deux Français et de deux Anglais, qui seront désignés et nommés par leurs gouvernemens respectifs.

Ces commissaires, après avoir reconnu et admis leurs titres, procéderont, d'après les bases indiquées, à la reconnaissance, liquidation et fixation des sommes qui seront dues à chaque créancier.

A mesure que ces créances auront été reconnues et fixées, ils délivreront aux créanciers les deux certificats mentionnés dans l'article 10, l'un pour le capital, l'autre pour les intérêts.

14. Il sera nommé en même tems une commission de surarbitres, composée de quatre membres, dont deux seront

nommés par le gouvernement britannique, et deux par le gouvernement français.

S'il y a nécessité d'appeler les sur-arbitres pour vider le partage, les quatre noms des sur-arbitres français et anglais seront mis dans une urne; et le nom de celui des quatre qui sortira sera le sur-arbitre de l'affaire spéciale sur laquelle il y aura eu partage.

Chacun des commissaires-liquidateurs prendra à son tour dans l'urne le billet qui désignera le sur-arbitre.

S'il survient une vacance, soit dans la commission de liquidation, soit dans celle des sur-arbitres, le gouvernement qui devra pourvoir à la nomination d'un nouveau membre, procédera à cette nomination sans aucun délai, afin que les deux commissions restent toujours complètes, autant que faire se peut.

Si l'un des commissaires-liquidateurs est absent, il sera, pendant son absence, remplacé par un des sur-arbitres de la même nation; et comme, dans ce cas, il ne resterait qu'un sur-arbitre de cette nation, les deux sur-arbitres de l'autre nation seront de même réduits à un par la voie du sort.

Et si l'un des sur-arbitres était dans le cas de s'absenter, la même opération aurait lieu pour réduire à un les deux sur-arbitres de l'autre nation. Il est généralement entendu que, pour obvier à tout retard dans l'opération, la liquidation et l'adjudication ne seront pas suspendues, pourvu qu'il se trouve présent et en activité un commissaire et un sur-arbitre de chaque nation, conservant en tout cas le principe de la parité entre les commissaires et les sur-arbitres des deux nations, et de la rétablir au besoin par la voie du sort. Dans le cas où l'une ou l'autre des puissances contractantes aurait à procéder à la nomination de nouveaux commissaires liquidateurs, dépositaires ou sur-arbitres, lesdits commissaires seront tenus, avant de procéder, de prêter le serment, et dans les formes qui sont indiquées dans l'article suivant.

15. Les commissaires-liquidateurs, les commissaires dépositaires et les sur-arbitres prêteront en même tems serment entre les mains de M. le garde-des-sceaux de France, et en présence de M. l'ambassadeur de S. M. britannique, de bien et fidèlement procéder, de n'avoir aucune préférence ni pour le créancier ni pour le débiteur, et d'agir dans tous leurs actes d'après les stipulations du traité de Paris, du 30 mai 1814, des traités et conventions avec la France,

signés aujourd'hui, et notamment d'après celles du présent acte.

Les commissaires-liquidateurs, ainsi que les sur-arbitres, seront autorisés, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, à appeler des témoins et à les interroger sous serment, dans les formes prescrites, sur tous les points relatifs aux différentes réclamations qui font l'objet de cette convention.

16. Après que les trois millions cinq cent mille francs de rente mentionnés dans l'article 9 auront été inscrits au nom des commissaires dépositaires, et à la première demande du gouvernement français, S. M. britannique donnera les ordres nécessaires pour effectuer la rétrocession des colonies françaises, telle qu'elle a été stipulée par le traité de Paris du 30 mai 1814, y compris la Martinique et la Guadeloupe, qui ont été occupées depuis par les forces britanniques. L'inscription mentionnée ci-dessus aura lieu d'ici au 1er janvier prochain, au plus tard.

17. Les prisonniers de guerre, officiers et soldats de terre et de mer, ou de quelque qualité que ce soit, faits pendant les hostilités qui viennent de cesser, seront de part et d'autre renvoyés immédiatement dans leurs pays respectifs, sous les mêmes conditions qui se trouvent consignées dans la convention du 23 avril et dans le traité du 30 mai 1814, et le gouvernement britannique renonce à toute somme ou droit quelconque qui pourrait revenir pour le surplus de l'entretien desdits prisonniers de guerre, mais toujours sous la condition spécifiée dans l'article 4 additionnel du traité de Paris du 30 mai 1814.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

Article additionnel.

Les réclamations des sujets de S. M. britannique, fondées sur la décision de S. M. T. C., relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux par suite du tarif des douanes publié dans ladite ville par S. A. R. Monseigneur le duc d'Angoulême, le 24 mars 1814, seront liquidées et payées d'après les principes et le but indiqués dans cette décision de S. M. T. C.

La commission créée par l'art. 13 de la convention de ce jour est chargée de procéder immédiatement à la liquidation de ladite créance, et à la fixation des époques du paiement en argent effectif.

La décision qui sera rendue par les commissaires sera exécutée immédiatement selon sa forme et teneur.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour, relative à l'examen et à la liquidation des réclamations des sujets de S. M. britannique envers le gouvernement français.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

TARIF

Annexé à la Convention relative à l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée.

I. *Vivres, fourrages, logement, chauffage.*

Portion ordinaire du soldat, 2 livres, poids de marc, de pain de méteil, ou 1 2/3 de farine, ou 1 1/16 de biscuit.

1/4 de livre de gruau, ou 3/16 de riz, ou 1/2 de farine fine de froment, de pois ou lentilles, ou 1/2 de pommes de terre, carottes, navets et autres légumes frais.

1/2 de viande fraîche, ou 1/4 de lard.

1/18e de litre d'eau-de-vie, ou 1/2 litre de vin, ou 1 litre de bière.

1/30e de livre de sel.

1°. Dans le cas où les troupes seraient logées chez les habitans, elles auraient place au feu et à la chandelle. Dans les casernes, le bois de chauffage et de cuisine, et l'éclairage des chambres et corridors seront fournis d'apres les localités, conformément au besoin ; il en sera de même pour les corps-de-garde.

2°. Les surrogats ne se donneront pas au gré de la troupe, mais d'après les circonstances On tâchera de varier les denrées selon les saisons, en s'en tenant, autant que possible, aux légumes secs. Le lard ne se donnera que d'un commun accord avec la troupe.

3°. La farine, pour le pain, ne sera fournie à la troupe que de son gré, et l'on y ajoutera le bois et les fours nécessaires pour cuire le pain. Le biscuit se donnera seulement en cas de marche ou d'urgence, ou pour compléter la provision de réserve de dix jours dont les troupes doivent être pourvues dans leurs ambulances. Ce complément se donnera outre l'approvisionnement journalier. Du reste, pour assurer l'exactitude de l'approvisionnement, il est entendu que, dans le délai de deux mois, on montera les magasins de telle sorte, qu'à l'exception de la viande, il y ait toujours pour quinze jours une réserve de vivres et fourrages sous l'inspection des gardes-magasins français. Les administrations des corps d'armée auront le droit d'examiner cette réserve quand il leur paraîtra nécessaire.

4°. La viande se livrera abattue, sans y comprendre les têtes, pieds, poumons, foie et autres intestins. Si, du gré de la troupe, on préfère de donner le bétail sur pied, le poids en sera fixé d'après une juste estimation, en y comprenant la tête, le suif et tout ce qui est mangeable. Dans ce cas, la peau restera à la troupe.

5°. En marche, et dans d'autres occasions où le soldat sera nourri par étape, le même tarif servira de base. Alors le soldat recevra sa portion ou équivalent suffisant, préparé et réparti sur ses deux repas, et le matin une partie du pain avec sa portion d'eau-de-vie.

6° Les reçus seront donnés par les régimens, compagnies et détachemens par portions et rations, et seront revus et vérifiés à chaque corps d'armée par une commission mixte, dont les frais de bureau seront réglés et payés par le gouvernement français.

7°. La troupe de plusieurs de ces armées étant accoutumée au

tabac à fumer, et les soldats n'étant pas en état de l'acheter aux prix très-hauts qui existent en France, il est convenu que les régimens, compagnies et détachemens pourront demander par mois un demi-kilogramme de tabac pour chaque homme présent, en payant 60 centimes le demi-kilogramme de tabac de la qualité inférieure, mais fraîche, qui se vend dans les magasins. Pour éviter, à cette occasion, toute contrebande, on donnera aux régimens des livrets où seront notés les quantités de tabacs délivrés.

Portion d'officier.

Deux livres de pain blanc, un quart de gruau fin ou surrogats, deux livres de viande, une portion de liqueur de bonne qualité, deux chandelles de suif, dont huit à la livre (1).

En outre,

1/15 de stère de bois dur de chauffage, ou d'après les localités, du bois léger, de la houille ou de la tourbe, suivant les proportions fixées dans les réglemens français.

Dans les provinces où on brûle généralement du charbon de terre, la commutation entre bois et charbon se fera, tant pour l'officier que pour le soldat, d'après le tarif de commutation des mêmes articles en usage dans l'armée française (2).

En outre le logement avec le lit.

Les portions d'officiers et le logement seront donnés d'après le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES GRADES.	Nombre des portions de bouche.	Nombre de portions de chauffage.	Nombre des chambres d'une grandeur conven.	Nombre d'emplacemens pour les domestiques.	OBSERVATIONS.
Officiers subalternes. . .	1.		1.	1 à 2.	
Capitaines d'infanterie et de cavalerie, et capitaines en second. . . .	2.	2.	2.	3.	
Majors.	3.	3.	3.	3.	S'ils commandent un régiment, une portion de bouche, une chambre, une portion de bois, un emplacement de domestiques de plus
Lieutenans-colonels. . . .	4.	3.	3.	4.	
Colonels.	5.	3.	3.	4.	
Généraux-majors.	7.	4.	4.	5.	S'ils commandent une division ou sont attachés à l'état-major, ils reçoivent en tout une portion de plus.
Lieutenans-généraux. . .	9.	5.	5.	7.	Les généraux en chef et commandans des corps habiteront des hôtels convenables, qui seront chauffés au besoin.
Généraux de cavalerie ou d'infanterie, ou command. un corps d'arm.	12.	»	»	»	

(1) Pour éviter différens inconvéniens, il est à désirer que cette partie de la portion soit évaluée, pour tous les corps d'armée, en argent et à un prix moyen par jour, et qu'elle se donne toujours en argent.

(2) Cette partie de la portion se donnera toujours en nature, excepté pendant les marches.

La ration d'été sera de la moitié, on comptera six mois d'hiver.

1°. Les domestiques recevront la portion de soldat, mais d'après l'état effectif de présence, et pas au-delà du nombre déterminé pour chaque armée.

2°. Les employés dans les administrations et les officiers de santé seront, d'après leurs grades, assimilés en tout aux militaires.

3°. En cas de nécessité, surtout en marche, on se contentera d'un moindre nombre de chambres. Dans les casernes, les quartiers seront réglés d'après les circonstances, et conjointement avec MM. les commandans.

FOURRAGES.

Rations légères — Avoine, cinq huitièmes de boisseau de Paris; foin, 10 livres; paille, 3 livres.

Ration pesante. — Avoine, 1 boisseau de Paris; foin, 10 livres; paille, 3 livres.

1°. Les rations pesantes se donneront aux chevaux de selle des officiers, aux chevaux de cavalerie régulière, tant pesante que légère; aux chevaux de l'artillerie qui mènent les canons et les caissons qui y appartiennent. Tous les autres, ainsi que les chevaux de cosaques, auront la ration légère, excepté le cas où, d'après les réglemens particuliers d'une armée, il se trouverait encore des équipages qui dussent recevoir la ration pesante. Dans les marches ou déplacemens qui dureraient plus de quatre jours, tous les chevaux en marche auront la ration pesante.

2°. En cas de nécessité, les fourrages pourront être remplacés, en comptant six rations d'orge, et en cas d'extrême disette, six de seigle, au lieu de huit rations d'avoine, et une demi-ration légère d'avoine pour cinq livres de foin. Ce dernier surrogat pourra être demandé de droit par les troupes dont la ration de foin est ordinairement moindre de dix livres, et celle d'avoine plus forte.

3°. La paille sera fournie des magasins aux écuries des places, et le fumier restera à la troupe, qui l'enlèvera elle-même; chez l'habitant, celui-ci fournira la paille d'après le tarif et profitera du fumier.

4°. Les écuries seront assignées aux régimens et compagnies d'après l'effectif des chevaux, en y joignant l'éclairage et l'emplacement pour la garde, les bagages et les fourrages.

5°. Les fourrages, pour les officiers de différens grades, seront délivrés à chaque troupe d'après les états de son organisation, tels qu'ils existaient avant ce tarif. On les délivrera d'après ces tableaux, sans aucune déduction. Les écuries pour les officiers seront également assignées d'après l'effectif, avec l'emplacement pour les bagages et les fourrages, mais sans éclairage. On comptera par cheval quatre pieds en largeur, et huit pieds en longueur.

NOTES GÉNÉRALES.

Les troupes ne pourront rien demander au-delà de ce tarif, et seront obligées d'acheter à leurs frais les objets qui n'y seront pas compris, tels que savon, beurre, craie, etc. Les villes arrangeront à leurs frais les corp-de-garde et guérites.

II. *Hôpitaux.* — Les hôpitaux en général seront administrés par les autorités françaises, d'après l'ordre établi; mais quant à l'entretien des malades, on se conformera aux réglemens publiés par chaque armée, lors de son entrée en France. Tous les articles nécessaires, les médicamens y compris, seront fournis aux frais du

gouvernement français. On ne fournira cependant rien pour les hôpitaux des régimens, excepté l'emplacement et les portions ordinaires que les régimens demanderont comme pour les autres militaires présens. Chaque corps d'armée déléguera à chaque hôpital destiné à ses malades, les médecins et commissaires nécessaires pour en assurer le bon traitement. On ne pourra refuser d'admettre les militaires qui seront envoyés aux hôpitaux ; ceux-ci seront établis à des distances convenables.

III. *Charrois.* — Lorsque les corps seront en mouvement, le gouvernement français fournira les moyens de transport, sur la demande du commandant en chef. Il en sera de même pour le transport des malades. On fournira aussi les relais nécessaires pour les communications entre les différentes parties d'un corps d'armée ; mais on observera à cet égard beaucoup de réserve. Pour ce qui concerne les convois d'effets militaires qui arrivent à la troupe des pays hors des frontières de la France, le transport ne devra se faire par les relais du pays, que jusqu'au 1er février 1816, et seulement pour des quantités modérées.

IV. *Postes.* — Toutes les lettres qui concernent le service intérieur des corps et la correspondance avec les autorités françaises, et qui seront munies du contre-seing officiel, seront reçues aux postes ordinnaires, et transmises sans paiement. Quant aux estafettes et à la correspondance particulière des militaires, on les paiera suivant la taxe ordinaire. Les courriers et voyageurs, militaires ou non, paieront exactement les chevaux de poste.

V. *Douanes.* — Les effets destinés pour l'habillement de ces troupes jouiront de la libre entrée, moyennant des certificats valables. Les militaires qui rejoindront les corps ou quitteront la France, seront libres de tout paiement aux douanes, pour tout ce qui sert à leur propre usage ou à celui de la troupe.

Arrêté et signé à Paris, le 20 novembre, l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

Copie de la Note adressée par les ministres des quatre cours réunies à M. le duc de Richelieu, le 20 novembre 1815.

Les soussignés, ministres des cabinets réunis, ont l'honneur de communiquer à S. Exc. M. le duc de Richelieu le nouveau traité d'alliance qu'ils viennent de signer au nom et par ordre de leurs augustes souverains; traité dont l'objet a été de donner aux principes consacrés par ceux de Chaumont et de Vienne l'application la plus analogue aux circonstances actuelles, et de lier les destinées de la France à l'intérêt commun de l'Europe.

Les cabinets alliés considèrent la stabilité de l'ordre des choses heureusement rétabli dans ce pays comme une des bases essentielles d'une tranquillité solide et durable. C'est vers ce but que leurs efforts réunis ont été constamment dirigés; c'est leur désir sincère de maintenir et de consolider le résultat de ces efforts qui a dicté toutes les stipulations du nouveau traité. S. M. très-chrétienne reconnaîtra dans cet acte la sollicitude avec laquelle ils ont concerté les mesures les plus propres à éloigner tout ce qui pourrait compromettre à l'avenir le repos intérieur de la France, et préparé des remèdes contre les dangers dont l'autorité royale, fondement de l'ordre public, pourrait encore être menacée. Les principes et les intentions des souverains alliés à cet égard sont invariables. Les engagemens qu'ils viennent de contracter en fournissent la preuve la moins équivoque; mais le vif intérêt qu'ils prennent à la satisfaction de S. M. très-chrétienne, ainsi qu'à la tranquillité et à la prospérité de son royaume, leur fait espérer que les chances funestes, supposées dans ces engagemens, ne se réaliseront jamais.

Les cabinets alliés trouvent la première garantie de cet espoir dans les principes éclairés, les sentimens magnanimes et les vertus personnelles de S. M. très-chrétienne. S. M. a reconnu avec eux que, dans un Etat déchiré pendant un quart de siècle par des convulsions révolutionnaires, ce n'est pas à la force seule à ramener le calme dans tous les esprits, la confiance dans les ames et l'équilibre dans les différentes parties du corps social; que la sagesse doit se joindre à la vigueur, la modération à la fermeté pour opérer ces changemens heureux. Loin de craindre que S. M. très-chrétienne ne prêtât jamais l'oreille à des conseils imprudens ou passionnés, tendans à nourrir les mécontentemens,

à renouveler les alarmes, à ranimer les haines et les divisions, les cabinets alliés sont complétement rassurés par les dispositions aussi sages que généreuses que le Roi a annoncées dans toutes les époques de son règne, et notamment à celle de son retour après le dernier attentat criminel. Ils savent que S. M. opposera à tous les ennemis du bien public et de la tranquillité de son royaume, sous quelque forme qu'ils puissent se présenter, son attachement aux lois constitutionnelles promulguées sous ses propres auspices, sa volonté bien prononcée d'être le père de tous ses sujets, sans distinction de classe ni de religion; d'effacer jusqu'au souvenir des maux qu'ils ont soufferts, et de ne conserver des tems passés que le bien que la Providence a fait sortir du sein même des calamités publiques. Ce n'est qu'ainsi que les vœux formés par les cabinets alliés pour la conservation de l'autorité constitutionnelle de S. M. T. C., pour le bonheur de son pays et pour le maintien de la paix du monde, seront couronnés d'un succès complet, et que la France, rétablie sur ses anciennes bases, reprendra la place éminente à laquelle elle est appelée dans le système européen.

Les soussignés ont l'honneur de réitérer à S. Exc. M. le duc de Richelieu les assurances de leur haute considération.

Paris, ce 20 novembre 1815.

Signé METTERNICH, CASTLEREAGH, HARDENBERG, CAPO-D'ISTRIA.

DE L'IMPRIMERIE DE PILLET, RUE CHRISTINE.